



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R27-2016-032

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

| | |
|---|---------|
| R27-2016-07-05-002 - 16.0666 - Centre Hospitalier MACON (71) renouvellement autorisation médecine d'urgence (1 page) | Page 6 |
| R27-2016-06-22-004 - AGREMENT SARL LES AMBULANCES HERMARY (3 pages) | Page 8 |
| R27-2016-07-01-003 - Arrêté 2016-682 portant accord provisoire à la demande de dérogation du centre hospitalier Hospices Civils de Beaune (2 pages) | Page 12 |
| R27-2016-07-01-004 - Arrêté 2016-683 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire 21-52 (2 pages) | Page 15 |
| R27-2016-07-01-005 - Arrêté 2016-684 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire de Saône et Loire-Bresse-Morvan (2 pages) | Page 18 |
| R27-2016-07-01-006 - Arrêté 2016-685 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire de Bourgogne Méridionale (2 pages) | Page 21 |
| R27-2016-07-01-007 - Arrêté 2016-686 portant refus de demande de dérogation du centre hospitalier Pierre Léo de la Charité sur Loire (2 pages) | Page 24 |
| R27-2016-07-01-008 - Arrêté 2016-687 portant accord provisoire à la demande de dérogation du centre hospitalier de l'Yonne (2 pages) | Page 27 |
| R27-2016-07-01-009 - Arrêté 2016-688 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire de la Nièvre (2 pages) | Page 30 |
| R27-2016-07-01-010 - Arrêté 2016-689 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire du Sud Yonne-Haut-Nivernais (2 pages) | Page 33 |
| R27-2016-07-07-002 - Avis d'appel à projet n°2016-06 Village répit Famille sur le département de la Nièvre : création d'un établissement d'accueil temporaire de 20 places pour personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus et 5 places pour personnes adultes handicapées (15 pages) | Page 36 |

DDT de Haute-Saône

| | |
|--|---------|
| R27-2016-06-30-007 - 2016 06 30 ARRETE PORTANT SUR LE RETRAIT AGREMENT DU GAEC DE LA MARCHAUDE (2 pages) | Page 52 |
| R27-2016-06-30-006 - 2016 06 30 ARRETE PORTANT SUR LE RETRAIT AGREMENT DU GAEC LES BRUYERES (2 pages) | Page 55 |
| R27-2016-06-30-005 - 2016 06 30 ARRETE PORTANT SUR LE RETRAIT DU GAEC DE LA GRANDE RIOTTE (2 pages) | Page 58 |

DDT71

| | |
|--|---------|
| R27-2016-06-14-003 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC CARRETTE (Mme CARRETTE Isabelle, M. CARRETTE Michel) à VEROSVRES (1 page) | Page 61 |
| R27-2016-06-21-006 - Décision conditionnelle d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC JACOB ANDRE et FILS (MM. JACOB Pierre, Thierry) à SAVIGNY SUR GROSNE (1 page) | Page 63 |

| | |
|---|---------|
| R27-2016-05-25-011 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC DU BOIS CHAVET (M. FERRAND Jérôme, M. LAURAIN Vincent) à SAINT GERMAIN DU BOIS, enregistrée le 24/02/2016, (1 page) | Page 65 |
| R27-2016-06-21-008 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC GATEAU (MM. GATEAU Dominique, Florent) à VIRY (1 page) | Page 67 |
| R27-2016-06-17-004 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL Domaine MORIZET (M. MORIZET Alain, Mme MORIZET Virginie) à VIRE (1 page) | Page 69 |
| R27-2016-06-14-007 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL MANIGAND PASCAL et NATHALIE (Mme MANIGAND Nathalie, M. MANIGAND Pascal) à PRISSE (1 page) | Page 71 |
| R27-2016-06-23-005 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame RAMANEN Camille à SAINT MARTIN EN BRESSE (1 page) | Page 73 |
| R27-2016-06-23-008 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur CLEMENT Romain à PARAY LE MONIAL (1 page) | Page 75 |
| R27-2016-05-11-007 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur LEBOEUF Guillaume à MANCEY (1 page) | Page 77 |
| R27-2016-06-17-005 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur MERCIER Yannick à IGUERANDE (1 page) | Page 79 |
| R27-2016-06-14-002 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur QUINTART Pierre-Eudes à BAUDRIERES (1 page) | Page 81 |
| R27-2016-05-25-010 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur RENAUD Sébastien à CRONAT (1 page) | Page 83 |
| R27-2016-05-13-005 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par la SARL C. COLLOVRAY et JL. TERRIER - MM. COLLOVRAY Christian, Julien, Succession COLLOVRAY Brigitte, Mme TERRIER Florence, M. TERRIER Jean-Luc à DAVAYE (1 page) | Page 85 |
| R27-2016-06-14-005 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par la SCEV VIGNOBLES LAPLACE (MM. LAPLACE Cyril, Romain) à SAINT AMOUR BELLEVUE (1 page) | Page 87 |
| R27-2016-06-14-001 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC CORTIER Pierre et Nicolas (MM. CORTIER Nicolas, Pierre) à VIRY (1 page) | Page 89 |
| R27-2016-06-17-003 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC DE CHENE SEC (MM. DUC Arnaud, Jérôme) à LAYS SUR LE DOUBS (1 page) | Page 91 |
| R27-2016-06-14-004 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC de la BELLE RIVIERE (M. DESMURGER Jean-Marc, Mme DESMURGER Véronique) à GIBLES (1 page) | Page 93 |
| R27-2016-05-20-013 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC DE SAILLANT (Mmes COMTE Anne-Marie, Odile, M. COMTE Fabien) à VIRY (1 page) | Page 95 |

| | |
|---|----------|
| R27-2016-06-08-008 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC DES BRUYERES (MM. BERNARD Frédéric, Ludovic, Didier, M. PETIOT Jean-Charles) à SAINT USUGE (1 page) | Page 97 |
| R27-2016-06-17-006 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC DU VERDIER (Mme BALIGAND Catherine, MM. BALIGAND Florian, Guy) à SAINT LAURENT EN BRIONNAIS (1 page) | Page 99 |
| R27-2016-06-23-006 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC PERRAT Pierre et Emilien (MM. PERRAT Emilien, Pierre) à VARENNES SOUS DUN (2 pages) | Page 101 |
| R27-2016-06-23-007 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC POULACHON (MM. POULACHON Daniel, Geoffrey, Mme POULACHON Frédérique) à SAINT GENGOUX LE NATIONAL (1 page) | Page 104 |
| R27-2016-06-23-004 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC VARIOT D et A (MM. VARIOT Antoine, Dominique) à LAIZY (2 pages) | Page 106 |
| R27-2016-06-14-006 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL de BELLEVUE (MM. BOULOGNE Jacques, Raymond, Sébastien) à VENDENESSE LES CHAROLLES (1 page) | Page 109 |
| R27-2016-06-14-008 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Mademoiselle CHATELIN Maryse à UCHIZY (1 page) | Page 111 |
| R27-2016-05-13-004 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur BIDOLET Michel à SAINT JULIEN DE CIVRY (1 page) | Page 113 |
| R27-2016-06-21-007 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur POPELIN Denis à SAINT MARTIN DU LAC (1 page) | Page 115 |
| R27-2012-06-14-001 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur THOMAS Alain à SAINT IGNY DE ROCHE (1 page) | Page 117 |
| Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs | |
| R27-2016-06-15-056 - Arrêté préfectoral portant extension de 76 places du CADA géré par l'AHS-FC DDCSPP-DPHI-20160706-001 (2 pages) | Page 119 |
| Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or | |
| R27-2016-07-07-001 - AP FEU D'ARTIFICE LAC KIR 2016 (6 pages) | Page 122 |
| Direction départementale des territoires du Jura | |
| R27-2016-03-03-016 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter - THIRIET Thomas (1 page) | Page 129 |
| R27-2016-02-26-003 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter EARL DE JUHANS (1 page) | Page 131 |
| R27-2016-03-03-017 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC DEFIVERT (1 page) | Page 133 |
| R27-2016-03-10-012 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC DES TAILLETS (1 page) | Page 135 |

R27-2016-03-07-007 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter GUYGRAND Gabriel et VINCENT Frédéric (1 page) Page 137

R27-2016-02-26-004 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter HORDE Yves (1 page) Page 139

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-05-004 - Arrêté n° DRAAF/SREA-2016-05 portant création de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) (7 pages) Page 141

R27-2016-06-27-003 - arrêté n° DRAAF/SREA-2016-06 portant sur le renouvellement de la commission des recours au titre du contrôle des structures agricoles en Bourgogne-Franche-Comté (3 pages) Page 149

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-05-002

16.0666 - Centre Hospitalier MACON (71) renouvellement
autorisation médecine d'urgence

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS

Département performance des soins hospitaliers
Unité de régulation de l'offre hospitalière

Affaire suivie par Colette COMLAN
Courriel : colette.comlan@ars.sante.fr
Téléphone : 03 80 41 97 98

Rf. : 16.0666

Monsieur le Directeur,

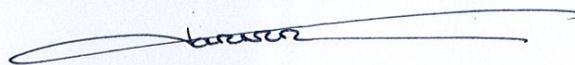
Vous trouverez ci-après la mention publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté pour le renouvellement de votre autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence suivant les modalités de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR et de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences.

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier, 350 Bd Louis Escande 71018 MACON Cedex pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence suivant les modalités de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR et de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences est tacitement renouvelée et prendra effet à partir du 16 février 2017 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 15 février 2022. »

Le renouvellement ultérieur de cette autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation, 14 mois avant l'échéance susmentionnée, soit avant le 15 décembre 2020.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression des mes sincères salutations.

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne Franche-Comté,
la responsable de l'unité régulation de l'offre
hospitalière du département performance
des soins hospitaliers,**



Iris TOURNIER

**M. FLOT-ARNOULD
Directeur Centre Hospitalier
350 Bd Louis Escande
71018 MACON CEDEX**

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-22-004

AGREMENT SARL LES AMBULANCES HERMARY

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/16-086
Portant modification de l'agrément
de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
«SARL LES AMBULANCES HERMARY» à Beaune

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. LANNELONGUE,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987, modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

.../...

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié par arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté DDASS n° 04-458 du 5 septembre 2004 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «SARL LES HEURES CLAIRES» 30 rue du Faubourg Saint Martin à BEAUNE (21200), gérée par Monsieur Frédéric MARY, sous le numéro 02-21-173,

Vu l'arrêté DDASS n° 08-255 du 26 juin 2008 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «SARL LES AMBULANCES HERMARY» 13 rue des Levées à BEAUNE (21200), gérée par Monsieur Luc-Raymond HERMARY, sous le numéro 94-21-133,

Vu l'arrêté n° ARSB/DOSA/PPS/13-0475 du 16 décembre 2013 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «SARL AMBULANCES DE SEURRE» 53 Grande Rue du Faubourg Saint Michel à SEURRE (21250), gérée par Monsieur Frédéric MARY, sous le numéro 21-2013-02,

Vu l'arrêté ARSB/DOS/SP/14-0137 du 30 juin 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires dans les départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et les principes d'équipements en matière de transports sanitaires retenus en Bourgogne,

Vu la décision n° 2016-011 en date du 10 mai 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision n° ARSBFC/DOS/ASPU/16-039 du 22 mars 2016 par laquelle, la SARL LES AMBULANCES HERMARY à Beaune est autorisée à transférer à son profit, l'autorisation de mise en service de l'ambulance immatriculée CM-077-FL qui appartient à la SARL LES HEURES CLAIRES à Beaune et les autorisations de mise en service de l'ambulance immatriculée DC-058-PV et des VSL immatriculés DG-639-SM et DN-764-JM qui appartiennent à la SARL AMBULANCES DE SEURRE à Seurre,

Vu l'acte de cession en date du 29 avril 2016, par lequel Monsieur Frédéric MARY, gérant de la SARL LES HEURES CLAIRES à Beaune cède l'ambulance immatriculée CM-077-FL au profit de la SARL LES AMBULANCES HERMARY à Beaune,

Vu l'acte de cession en date du 29 avril 2016, par lequel Monsieur Frédéric MARY, gérant de la SARL AMBULANCES DE SEURRE à Seurre cède l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES HERMARY SEURRE» à Seurre au profit de la SARL LES AMBULANCES HERMARY à Beaune,

Considérant l'avis favorable pour le transfert des quatre autorisations de mise en service en profit de la SARL LES AMBULANCES HERMARY avec maintien de l'entreprise sanitaire «AMBULANCES HERMARY SEURRE» à Seurre,

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés DDASS n° 04-458 du 5 septembre 2004, DDASS n° 08-255 du 26 juin 2008 et ARSB/DOSA/PPS/13-0475 du 16 décembre 2013 sont abrogés.

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 : A compter du 29 avril 2016, la **SARL LES AMBULANCES HERMARY** dont le siège social est 13, rue des Levées à BEAUNE (21200) et qui est gérée par Monsieur Luc-Raymond HERMARY, est agréée sous le numéro 94-21-133, pour effectuer des transports sanitaires dans le cadre des deux implantations suivantes :

- **BEAUNE AMBULANCES**, 13, rue des Levées à Beaune (21200),
- **AMBULANCES HERMARY SEURRE**, 53 Grande Rue du Faubourg Saint Michel à SEURRE (21250).

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires «SARL LES AMBULANCES HERMARY» devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

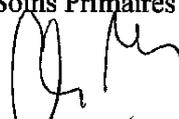
Article 5 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (tribunal administratif 22, rue Assas à 21000 Dijon).

Les intéressés ont également la possibilité de présenter un recours gracieux auprès de la Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté sera notifié à Monsieur Luc-Raymond HERMARY, gérant de la SARL LES AMBULANCES HERMARY et Monsieur Frédéric MARY, gérant des SARL «LES HEURES CLAIRES» et «AMBULANCES DE SEURRE» ainsi qu'à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dijon et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 22 juin 2016

Pour le directeur général,
La Cheffe du Département Accès
Aux Soins Primaires et Urgents



Chantal MEHAY

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-01-003

Arrêté 2016-682 portant accord provisoire à la demande de dérogation du centre hospitalier Hospices Civils de Beaune

ARRETE ARSBFC/DOS/2016-682
en date du 1^{er} juillet 2016 portant accord
provisoire à la demande de dérogation du
centre hospitalier Hospices Civils de
Beaune

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne, notamment du schéma régional de l'organisation des soins, révisé le 26 juin 2015 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande de dérogation du directeur du centre hospitalier Hospices Civils de Beaune en date du 9 mai 2016 ;

VU l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier Hospices Civils de Beaune portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire 21-52 ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier Hospices Civils de Beaune ne refuse pas d'être membre partie d'un GHT ;

CONSIDERANT toutefois la taille, la nature de l'activité au sein de l'offre territoriale de soins et la situation géographique du centre hospitalier Hospices Civils de Beaune ;

ARRETE :

Article 1 :

La demande de dérogation du centre hospitalier Hospices Civils de Beaune à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire (GHT) est acceptée provisoirement.

Article 2 :

La dérogation est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté. La période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2016 permettra au centre hospitalier Hospices Civils de Beaune de se prononcer sur son appartenance à un groupement hospitalier de territoire, dont le périmètre sera déterminé sur la base d'une concertation à venir.

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2017 le centre hospitalier Hospices Civils de Beaune devra être membre partie d'un GHT, sauf à ce que la dérogation soit prorogée au 1^{er} juillet 2017 afin de finaliser le périmètre du GHT. A ces mêmes dates le centre hospitalier Hospices Civils de Beaune se déterminera entre les différentes possibilités offertes dans le cadre réglementaire.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 1^{er} juillet 2016

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-01-004

Arrêté 2016-683 fixant la composition du groupement
hospitalier de territoire 21-52

ARRETE ARSBFC/DOS/2016-683
en date du 1^{er} juillet 2016 fixant la
composition du groupement hospitalier
de territoire 21-52

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne, notamment du schéma régional de l'organisation des soins, révisé le 26 juin 2015 ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Champagne-Ardenne, notamment du schéma régional de l'organisation des soins ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté portant accord provisoire à la demande de dérogation du centre hospitalier Hospices Civils de Beaune ;

Vu les avis des conseils de surveillance des établissements concernés sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;

Considérant les objectifs médicaux visés au 1^o de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et à l'article 5 du décret 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le groupement hospitalier de territoire (GHT) 21-52 est constitué des établissements suivants :

- EJ 210780581 Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne
- EJ 210780607 Centre Hospitalier La Chartreuse de Dijon
- EJ 210780706 Centre Hospitalier Semur-en-Auxois
- EJ 210012142 Centre Hospitalier de la Haute Côte d'Or
- EJ 210780672 Centre Hospitalier d'Auxonne
- EJ 210780631 Centre Hospitalier d'Is sur Tille
- EJ 520780032 Centre Hospitalier de Chaumont
- EJ 520780057 Centre Hospitalier de Langres
- EJ 520780024 Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains

Article 2 :

L'établissement

- EJ 210012175 Hospices Civils de Beaune

bénéficie d'une dérogation provisoire dans l'attente de la définition du périmètre du GHT auquel il appartiendra.

Article 3 :

La composition du GHT 21-52 sera arrêtée définitivement au 1^{er} janvier 2017 ou au plus tard au 1^{er} juillet 2017, en fonction des résultats de la concertation engagée avec le centre hospitalier Hospices Civils de Beaune. A ces mêmes dates le centre hospitalier Hospices Civils de Beaune se déterminera entre les différentes possibilités offertes dans le cadre réglementaire.

Article 4 :

La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux pour les établissements visés à l'article 1.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 1^{er} juillet 2016

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-01-005

Arrêté 2016-684 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire de Saône et Loire-Bresse-Morvan

**ARRETE ARSBFC/DOS/2016-684
en date du 1^{er} juillet 2016 fixant la
composition du groupement
hospitalier de territoire de Saône-et-
Loire-Bresse-Morvan**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé 2012-2016 de la région Bourgogne, notamment du schéma régional de l'organisation des soins, révisé le 26 juin 2015 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les avis des conseils de surveillance des établissements concernés sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;

Considérant les objectifs médicaux visés au 1° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et à l'article 5 du décret 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le groupement hospitalier de territoire (GHT) de Saône-et-Loire-Bresse-Morvan est constitué des établissements suivants :

- EJ 710780958 Centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône
- EJ 710781451 Centre hospitalier d'Autun
- EJ 710976705 Centre hospitalier de Montceau-les-Mines
- EJ 710781345 Centre hospitalier Les Marronniers de Toulon-sur-Arroux
- EJ 710780214 Centre hospitalier de la Bresse Louhannaise Louhans
- EJ 710781592 Centre hospitalier de Chagny
- EJ 710780156 Centre hospitalier de La Guiche
- EJ 710781329 Centre hospitalier de Sevrey

Article 2 :

La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 1^{er} juillet 2016

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-01-006

Arrêté 2016-685 fixant la composition du groupement
hospitalier de territoire de Bourgogne Méridionale

**ARRETE ARSBFC/DOS/2016-685
en date du 1^{er} juillet 2016 fixant la
composition du groupement hospitalier
de territoire de Bourgogne Méridionale**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé 2012-2016 de la région Bourgogne, notamment du schéma régional de l'organisation des soins, révisé le 26 juin 2015 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les avis des conseils de surveillance des établissements concernés sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;

Considérant les objectifs médicaux visés au 1° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et à l'article 5 du décret 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le groupement hospitalier de territoire (GHT) de Bourgogne Méridionale est constitué des établissements suivants :

- EJ 710780263 Centre Hospitalier de Mâcon
- EJ 710780644 Centre Hospitalier de Paray-le-Monial
- EJ 710781014 Centre Hospitalier de Charolles
- EJ 710781089 Centre Hospitalier de Cluny
- EJ 710781063 Centre Hospitalier de La Clayette
- EJ 710780438 Centre Hospitalier de Marcigny
- EJ 710781360 Centre Hospitalier de Tournus
- EJ 710781386 Centre Hospitalier de Tramayes
- EJ 710781568 Centre Hospitalier Fondation d'Aligre de Bourbon-Lancy

Article 2 :

La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 1^{er} juillet 2016

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-01-007

Arrêté 2016-686 portant refus de demande de dérogation
du centre hospitalier Pierre Léo de la Charité sur Loire

**ARRETE ARSBFC/DOS/2016-686
en date du 1^{er} juillet 2016 portant
refus de demande de dérogation du
centre hospitalier Pierre Léo de la
Charité sur Loire**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne, notamment du schéma régional de l'organisation des soins, révisé le 26 juin 2015 ;

VU la demande de dérogation formulée par la directrice du centre hospitalier Pierre Léo de la Charité sur Loire ;

VU l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Léo de la Charité sur Loire ;

CONSIDERANT la taille, la nature de l'activité au sein de l'offre territoriale de soins et la situation géographique du centre hospitalier Pierre Léo, et notamment les nombreuses coopérations dans lesquelles est engagé cet établissement avec les autres établissements du département de la Nièvre membres du GHT de la Nièvre ;

CONSIDERANT la dimension départementale du centre hospitalier Pierre Léo qui correspond au territoire couvert par le GHT de la Nièvre, à l'exception de Clamecy ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier Pierre Léo demande à être associé au projet médical partagé du GHT de la Nièvre, et pour son implantation à Clamecy à celui du Sud de l'Yonne Haut Nivernais ;

CONSIDERANT la nécessité d'avoir au sein du GHT de la Nièvre une vision globale de la filière psychiatrique enfants et adultes ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier Pierre Léo conservera son autonomie juridique et financière dans le cadre du GHT de la Nièvre ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La demande de dérogation du centre hospitalier Pierre Léo de la Charité sur Loire à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire est refusée.

Article 2 :

Au regard de la répartition de l'offre territoriale de soins, et de son adéquation aux besoins de santé, le centre hospitalier Pierre Léo de la Charité sur Loire (EJ 580780971) compose, avec les établissements suivants, le groupement hospitalier de territoire de la Nièvre :

- EJ 580780039 Centre hospitalier de l'Agglomération de Nevers,
- EJ 580780096 Centre hospitalier de Decize,
- EJ 580780088 Centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire,
- EJ 580781136 Centre hospitalier Henri Dunant La Charité sur Loire
- EJ 580780047 Centre hospitalier de Château Chinon,
- EJ 580780054 Centre hospitalier de Lormes,
- EJ 580780757 Centre Long Séjour de St-Pierre le Moutiers
- EJ 580970978 Centre Long Séjour de Luzy

Article 3 :

Le centre hospitalier Pierre Léo de la Charité sur Loire est membre associé du GHT Sud de l'Yonne – Haut Nivernais.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 1^{er} juillet 2016

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-01-008

Arrêté 2016-687 portant accord provisoire à la demande de
dérogation du centre hospitalier de l'Yonne

ARRETE ARSBFC/DOS/2016/687
en date du 1^{er} juillet 2016 portant accord
provisoire à la demande de dérogation du
centre hospitalier spécialisé de l'Yonne

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne, notamment du schéma régional de l'organisation des soins, révisé le 26 juin 2015 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande de dérogation du directeur du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne en date du 31 mai 2016 ;

VU l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne ;

CONSIDERANT toutefois la taille, la nature de l'activité au sein de l'offre territoriale de soins et la situation géographique du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne ;

CONSIDERANT la dimension départementale d'intervention du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne, et donc la nécessité pour lui d'organiser au sein des deux GHT Nord Yonne et Sud Yonne-Haut-Nivernais la filière psychiatrique enfants et adultes ;

CONSIDERANT les nombreuses coopérations existantes entre le centre hospitalier spécialisé de l'Yonne et l'ensemble des établissements de santé membres des deux GHT Nord Yonne et Sud Yonne-Haut-Nivernais ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier spécialisé de l'Yonne souhaite être membre associé des deux GHT Nord Yonne et Sud Yonne-Haut-Nivernais ;

CONSIDERANT que le directeur du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne propose que la dérogation soit prononcée à titre transitoire, dans l'attente de l'élaboration des projets médicaux partagés des deux GHT Nord Yonne et Sud Yonne-Haut-Nivernais ;

ARRETE :

Article 1 :

La demande de dérogation du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire (GHT) est acceptée provisoirement.

Article 2 :

La dérogation est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté. La période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2016 permettra au centre hospitalier spécialisé de l'Yonne de déterminer le groupement hospitalier de territoire auquel il appartiendra. La dérogation pourra être prorogée jusqu'au 1^{er} juillet 2017, date d'approbation des projets médicaux partagés des deux GHT Nord Yonne et Sud Yonne-Haut-Nivernais.

Article 3 :

Pendant cette période le centre hospitalier spécialisé de l'Yonne est membre associé du GHT Nord Yonne et du GHT Sud Yonne-Haut-Nivernais. En particulier il sera associé à l'élaboration des deux projets médicaux partagés des deux GHT, dont il assurera le pilotage et l'animation des travaux sur la filière psychiatrique enfants et adultes.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 1^{er} juillet 2016

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-01-009

Arrêté 2016-688 fixant la composition du groupement
hospitalier de territoire de la Nièvre



**ARRETE ARSBFC/DOS/2016-688
en date du 1^{er} juillet 2016 fixant la
composition du groupement
hospitalier de territoire de la Nièvre**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne, notamment du schéma régional de l'organisation des soins, révisé le 26 juin 2015,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les avis des conseils de surveillance des établissements concernés sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté portant refus à la demande de dérogation de la directrice du centre hospitalier Pierre Lôo ;

Considérant les objectifs médicaux visés au 1° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et à l'article 5 du décret 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le groupement hospitalier de territoire (GHT) de la Nièvre est constitué des établissements suivants :

- EJ 580780039 Centre hospitalier de l'Agglomération de Nevers,
- EJ 580780096 Centre hospitalier de Decize,
- EJ 580780088 Centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire,
- EJ 580781136 Centre hospitalier Henri Dunant La Charité sur Loire
- EJ 580780047 Centre hospitalier de Château Chinon,
- EJ 580780054 Centre hospitalier de Lormes,
- EJ 580780757 Centre Long Séjour de St-Pierre le Moutiers
- EJ 580970978 Centre Long Séjour de Luzy
- EJ 580780971 Centre hospitalier Pierre Léo de La Charité sur Loire

Article 2 :

La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 1^{er} juillet 2016

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-01-010

Arrêté 2016-689 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire du Sud Yonne-Haut-Nivernais

**ARRETE ARSBFC/DOS/2016-689
en date du 1^{er} juillet 2016 fixant la
composition du groupement
hospitalier de territoire du Sud
Yonne-Haut-Nivernais**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé 2012-2016 de la région Bourgogne, notamment du schéma régional de l'organisation des soins, révisé le 26 juin 2015 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les avis des conseils de surveillance des établissements concernés sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;

Vu l'arrêté portant refus de demande de dérogation du centre hospitalier Pierre Léo de la Charité sur Loire ;

Vu l'arrêté portant accord provisoire de demande de dérogation du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne ;

Considérant les objectifs médicaux visés au 1° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et à l'article 5 du décret 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le groupement hospitalier de territoire (GHT) du Sud Yonne-Haut-Nivernais est constitué des établissements suivants :

- EJ 890000037 Centre Hospitalier d'Auxerre
- EJ 890000409 Centre Hospitalier d'Avallon
- EJ 580780070 Centre Hospitalier de Clamecy
- EJ 890000433 Centre Hospitalier de Tonnerre

Article 2 :

Les établissements suivants sont membres associés obligatoires du GHT Sud Yonne – Haut-Nivernais :

- EJ 580780971 Centre Hospitalier Pierre Léo de la Charité sur Loire
- EJ 890000052 Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne

Article 3 :

La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 1^{er} juillet 2016

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-07-002

Avis d'appel à projet n°2016-06 Village répit Famille sur le département de la Nièvre : création d'un établissement d'accueil temporaire de 20 places pour personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus et 5 places pour personnes adultes handicapées

AVIS D'APPEL A PROJET

N° 2016-06 – VILLAGE REPIT FAMILLE SUR LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Appel à projet pour la création d'un Village Répit Famille dans le département de la Nièvre :
Création d'un établissement d'accueil temporaire de 20 places pour personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus et de 5 places pour personnes adultes handicapées.

Autorité responsable de l'appel à projet :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason – 2 Places des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département – BP 1601 – 34 rue de la Préfecture – 58000 NEVERS

Service en charge du suivi de l'appel à projet :

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Autonomie – Département Appui au pilotage et à la performance
Le Diapason – 2 Places des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

Conseil Départemental de Nièvre
Hôtel du Département – BP 1601 – 34 rue de la Préfecture – 58000 NEVERS

Pour toutes questions :

Adresse courriel : ars-bfc-da-aap@ars.sante.fr et appel.aprojet@nievre.fr

Clôture de l'appel à projet : 6 septembre 2016

L'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil départemental de Nièvre lancent un appel à projet pour la **création d'un village répit famille dans le département de Nièvre.**

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason – 2 Places des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

Monsieur le Président du Conseil départemental de Nièvre
Hôtel du Département – BP 1601 – 34 rue de la Préfecture – 58000 NEVERS

2. Objet de l'appel à projet :

L'objectif de l'appel à projets est de développer une politique de maintien à domicile dans des conditions favorables et adaptées à l'état de santé des personnes dépendantes ou handicapées et d'assurer une offre de répit à destination des aidants.

L'objectif est de développer une politique de soutien au domicile des personnes âgées de plus 60 ans en situation de perte d'autonomie ou dépendants et des personnes en situation de handicap, répondant aux besoins de répit des aidants pour un accueil concomitant d'hébergement temporaire et de séjours de vacances.

Le projet doit proposer, sur la base d'une offre coordonnée entre une structure d'accueil temporaire et une structure du tourisme social et familial, des séjours de vacances accueillant sur un même lieu de villégiature des personnes âgées, des personnes handicapées avec une offre d'aides adaptées à leur dépendance et leurs proches aidants bénéficiant d'une réelle prestation de loisirs et vacances.

L'appel à projet concerne la création d'un VRF qui comprendra une structure médico-sociale de 20 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus et de 5 places d'hébergement temporaire pour personnes handicapées.

Il s'inscrit dans le cadre des articles L313-1 et suivant du Code de l'action sociale et des familles et vise une création d'un établissement autonome d'hébergement temporaire.

La mise en œuvre village répit famille est attendue à compter de janvier 2018.

3. Lieu d'implantation de la structure

Le village répit famille sera implanté sur la commune de Chevroches, dans le département de la Nièvre.

4. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1° du présent avis.

Il pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du Conseil départemental de Nièvre où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au RAA du département de la Nièvre.

5. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un binôme d'instructeurs désignés par le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil départemental de Nièvre.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 alinéa 1^{er} du CASF. Le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévus à l'article R 313-6 3° du CASF (dossiers manifestement étrangers à l'appel à projet) ne sera pas engagée.

Les instructeurs désignés établiront un seul et unique compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projet. Sur la demande des co-présidents de la commission, les instructeurs proposeront un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet constituée par le Directeur Général et le Président du Conseil Départemental selon l'article R 313-1 du CASF se réunira pour examiner les projets et les classer.

L'arrêté portant composition de la commission est publiée :

- au RAA de la préfecture de Région et mis en ligne sur le site internet de l'ARS à l'adresse www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr/BOFC.185954.0.html (sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours").
- Au RAA du département de la Nièvre et mis en ligne sur le site internet du Conseil Départemental de la Nièvre à l'adresse : http://www.nievre.fr/documents-en-ligne/social-solidarite-sante/appel-a-projets-medico-sociaux/?var_recherche=appel

La liste des projets par ordre de classement sera publiée :

- au RAA de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site internet de l'ARS à l'adresse www.ars.bourgogne-franche-comte.fr/BOFC.185954.0.html (sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours")

L'arrêté d'autorisation pris par le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil départemental de Nièvre sera publié selon les mêmes modalités, il sera notifié au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et notifié individuellement aux autres candidats.

6. Modalités de transmission des offres

Chaque candidat, adresse en une seule fois son dossier à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception. Il pourra être déposé contre récépissé sur le site de l'ARS à Nevers, au plus tard le 6 septembre 2016 avant 16 heures.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version papier
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clef USB ou tout autre support à votre convenance)

Le dossier de candidature devra être adressé simultanément, selon son mode de dépôt, à :

- Par courrier en envoi recommandé avec accusé de réception :

**Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Délégation départementale de la Nièvre
11 rue Emile Gaspard
58000 NEVERS**

ET

**Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département – BP 1601 – 34 rue de la Préfecture – 58000 NEVERS**

- Dépôt en main propre contre récépissé :

**Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Délégation départementale de la Nièvre
11 rue Emile Gaspard
58000 NEVERS**

ET

**Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département – BP 1601 – 34 rue de la Préfecture – 58000 NEVERS**

Date limite de réception des offres : **6 septembre 2016**

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant les mentions "**NE PAS OUVRIR**" et « **appel à projet 2016-06 – VRF 58** » qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention « **appel à projet 2016-06 – VRF 58** » – candidature"
- une sous-enveloppe portant la mention « **appel à projet 2016-06 – VRF 58** » – projet"

7. Composition du dossier de candidature

- **Pour la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :**
 - Document permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
 - Une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
 - Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5 du CASF (datée et signée),
 - Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
 - Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

▪ **Pour la réponse au projet, le dossier comportera :**

a) *Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,*

b) *Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :*

- ❖ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - Le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L311-8 du CASF, de la structure à laquelle sera adossée l'équipe mobile
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers au sein de l'établissement ou du service auquel sera adossé l'équipe mobile, en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application de l'article L 313-7 CASF, ainsi que la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF concernant l'établissement de rattachement ;
 - Le cas échéant, les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.
- ❖ Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
- ❖ Un dossier sur la formation de l'équipe avec le programme de formation, l'organisme de formation retenu, le budget avec les co-financements éventuels (plan de formation)
- ❖ Un dossier financier comportant :
 - Le bilan financier du projet,
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leur coût, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - Si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou ce service,
 - Les incidences sur le budget d'exploitation du service,
 - Le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement
 - Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale

c) *Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.*

8. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié au RAA de la préfecture de Région et au RAA du Conseil départemental de Nièvre.

La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 6 septembre 2016.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le compose) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté à l'adresse www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr/BOFC.185954.0.html (sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours") et sur le site internet du Conseil départemental de la Nièvre et peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

9. Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations avant le 29 août 2016, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ars-bfc-da-aap@ars.sante.fr et appel.aprojet@nievre.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « appel à projet 2016-06 – VRF 58 ».

Les questions et réponses seront consultables sur la foire aux questions ouverte sur le site internet de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (à l'adresse www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr/BOFC.185954.0.html) sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours" pour l'appel à projet 2016-06 – VRF 58.

Les autorités pourront faire connaître à l'ensemble des candidats via le site internet de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (à l'adresse www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr/BOFC.185954.0.html) et sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours" et le site internet du Conseil départemental de Nièvre des précisions de caractère général qu'elles estiment nécessaires au plus tard le 1^{er} septembre 2016.

10. Calendrier

Date de publication : 8 juillet 2016

Date limite de réception des dossiers de candidature : 6 septembre 2016

Date prévisionnelle de la réunion du comité de sélection : 1^{ère} quinzaine d'octobre

Date prévisionnelle de notification aux candidats non retenus : 2^{ème} quinzaine d'octobre

Date limite de la notification de l'autorisation : 7 mars 2017

Fait à Dijon le - 7 JUIL. 2016

Le Directeur Général


Christophe LANNELONGUE

Le Président du Conseil départemental de
la Nièvre


Patrice JOLY

AVIS D'APPEL A PROJET

N° 2016-06 – VRF 58

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

1. Contexte et objectifs généraux

L'un des objectifs majeurs de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale consiste à diversifier les prises en charge ainsi que la gamme des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des publics fragiles, notamment les personnes âgées et les personnes handicapées. La nomenclature des établissements et services a été définie dans le code de façon très souple afin de diversifier au maximum la palette de l'offre et de favoriser le libre choix entre les prises en charge en institution et l'accompagnement hors les murs.

Différents plans gouvernementaux, à l'instar du plan Alzheimer 2008-2012, du plan AVC 2010-2014 ou du plus récent plan Autisme 2013-2017, ont ensuite intégré le droit au répit pour les aidants parmi leurs objectifs prioritaires. Les solutions proposées cherchent à répondre aux besoins spécifiques de chacun. Elles visent à permettre l'accompagnement des personnes en difficulté de vie tandis que les proches aidants peuvent disposer de temps libre.

Par ailleurs, cet appel à projets s'inscrit dans un contexte politique favorable, avec en particulier de nouvelles mesures pour le répit et l'aide aux aidants dans le cadre du premier volet de la Loi pour l'adaptation de la société au vieillissement promulguée le 28 décembre 2015.

En effet, la loi ASV instaure ainsi un droit au répit pour les proches aidants afin de leur permettre de se reposer ou de dégager du temps. Ce droit au répit peut être activé quand le plafond du d'aide APA de la personne aidée est atteint.

Le proche aidant peut également craindre l'aggravation de la situation et les difficultés à faire face en dehors du contexte habituel. Il est parfois difficile d'assumer son besoin de repos et de changement, et craindre ainsi les réactions de la personne accompagnée face à une modification des habitudes de vie.

C'est dans ce contexte que l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil départemental de la Nièvre lancent un appel à projets pour la création d'un VRF qui comprendra une structure médico-sociale autonome de 25 places d'hébergement temporaire : 20 places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus et de 5 places d'hébergement temporaire pour personnes handicapées.

2. Le cadre juridique

[La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires \(HPST\)](#) a rénové la procédure d'autorisation, de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets.

[Le décret du 17 mars 2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées dans certains établissements et services mentionnés \(articles D. 312-8 à D. 312-10 du code de l'action sociale et des familles\)](#) constitue ensuite la première définition des contours de l'accueil temporaire et de ses modalités de fonctionnement. Pour les personnes handicapées comme pour les personnes âgées.

[Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles](#), modifié par les décrets 2014-565 du 30 mai 2014 et 2016-801 du 15 juin 2016 complétés par les circulaires du 28 décembre 2010 et du 20 octobre 2014, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

[La circulaire N° DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire](#) a pour objet, à partir d'un état des lieux, de définir les modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire.

L'accueil temporaire s'appuie sur l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles issu de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

L'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles confère une base légale aux prises en charge à titre permanent, temporaire, sur un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, en semi-internat, externat, en accueil familial et en milieu ordinaire de vie.

Le décret précité du 17 mars 2004 permet de promouvoir et de développer très sensiblement ce mode d'accompagnement innovant pour les personnes âgées comme pour les personnes handicapées. Il définit ses conditions de mise en œuvre et précise la place de l'accueil temporaire.

La circulaire n°DGAS/SD3C/2005/224 du 12 mai 2005 portant sur l'accueil temporaire des personnes en situation de handicap, précise le décret précité et indique notamment les différentes formes que peut prendre l'accueil temporaire prévu aux articles D. 312-8 à D. 312-10 du code de l'action sociale et des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

L'article 65 de la loi ASV, codifié ART. L 312-1- VI inscrit que "les établissements relevant des 6° et 7° du I peuvent proposer, concomitamment à l'hébergement temporaire de PA, de PH ou de personnes atteintes de maladies chroniques invalidantes, un séjour de vacances pour les proches aidants de ces personnes".

L'appel à projet porte sur la création d'un établissement d'accueil temporaire pour adultes handicapés et personnes âgées de 25 places.

Les établissements d'accueil temporaire sont des structures médico-sociales au sens de l'article L312-1-1-6° et 7° du code de l'action sociale et des familles CASF. .

L'autorisation sera délivrée conjointement par le Président du Conseil départemental de la Nièvre et le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en application de l'article L313-3 d) du CASF.

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions prévues aux articles R. 313-3 et suivants du CASF.

Les candidats sont invités à proposer les réponses et modalités de mise en œuvre qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, afin d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement et d'offrir un séjour de répit aux résidents et à leurs familles.

LES BESOINS

Les aidants, sont estimés à 8,3 millions en France. Près de 20% d'entre eux consacrent plus de 50 heures par semaine à leur proche. **Quels que soient leur âge et leur situation, les personnes malades ou handicapées et leurs proches aidants ont besoin d'être accompagnés.**

Les formules d'hébergement temporaire existantes ne permettent guère de satisfaire plus de 2,5 à 3% de ces personnes, mais on remarquera aussi que cette alternative ne correspond pas aux attentes d'une très grande majorité de proches pour lesquels le « placement », fût-il temporaire, reste source d'angoisse et de grande culpabilisation.

D'autres formes d'accueil restent à développer qui permettent de soutenir les aidants en leur laissant la plus grande latitude possible sur la forme de relais qu'ils souhaitent et sur son intensité.

Une enquête nationale sur les besoins et attentes des personnes âgées dépendantes et de leurs proches aidants en matière de relais a mis en évidence que le concept Vacances Répit Famille séduit 25% des aidants (notamment les aidants de 40 ans et moins ainsi que les personnes ayant déclaré avoir besoin de répit ou de relais), dans une formule de séjour d'une semaine en cohabitation avec la personne âgée.

En effet, partir en vacances lorsque l'on s'occupe d'un proche ou lorsque l'on est en difficulté de vie est l'une des premières choses à laquelle les personnes renoncent souvent.

Lorsque les difficultés de vie (maladie, handicap) s'immiscent dans le quotidien, les difficultés à se déplacer, la nécessité de disposer d'aides humaines ou techniques demeurent des freins majeurs pour quitter son domicile, pour partir le temps d'un week-end ou plus. Pour la personne accompagnée, cette expérience peut être l'occasion de (re)découvrir de nouvelles richesses, de vivre un moment de recentrage sur soi, de ressourcement et aussi de bien-être grâce à des équipes et à des environnements adaptés pour l'accueillir.

Aujourd'hui, les solutions dédiées à cette forme d'accueil conjoint, sont insuffisantes et circonscrites à des petits groupes sur quelques week-ends et quelques semaines de vacances dans l'année :

- Les séjours répit en intergroupes AGIRC-ARRCO : Quelques séjours de répit « aidants/aidés » de 1 à 2 semaines en été sur un lieu de vacances ont déjà été expérimentés en intergroupes au sein des institutions AGIRCARRCO au cours des trois dernières années.
- Les séjours de vacances de France Alzheimer
- Les séjours organisés par des collectivités
- Trois villages répits famille avec des publics spécifiques : le VRF Les Cizes (39) pour enfants ou adultes handicapés moteurs, le VRF Tourraine pour personnes âgées de + 60 ans, VRF la Salamandre (49) adapté aux personnes atteintes de maladies invalidantes rares (neurologiques dégénératives ou neuromusculaires).

3. Public cible

La structure médico-sociale du projet est destinée à tous les aidants, et leurs aidés définis comme des personnes en situation de dépendance, voire de grande dépendance du fait de l'âge, de la maladie ou du handicap à savoir :

- aux adultes handicapés ayant fait l'objet d'une orientation en hébergement temporaire notifiée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).
- aux personnes âgées de plus de 60 ans vivant à domicile en perte d'autonomie

Le projet a pour objectif d'apporter une solution de répit à toutes les personnes qui prennent soin à domicile d'un de leurs proches atteint d'une maladie grave, d'un handicap sévère ou d'une dépendance.

En effet, le temps long de la maladie impacte très fortement la vie de la famille et sur tous les plans : professionnel, physique, psychologique, etc. Ces aidants, à qui notre société confie la charge de leur proche, doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement humain et d'un soutien plus importants, qui existe encore très peu en France.

4. Territoire ciblé

L'appel à projet est lancé sur la commune de Chevroches, dans le département de la Nièvre.

CARACTERISTIQUE DU PROJET ET ATTENDU :

5. Mise en œuvre du projet de service

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale impose à chaque établissement ou service social ou médico-social d'élaborer un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et des qualités des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Il s'agit notamment de :

- décrire le projet d'accompagnement des personnes accueillies en fonction de leur dépendance et de leurs besoins en soins,
- favoriser l'implication de la personne âgée ou de la personne handicapée accueillie et de son entourage dans la prise en charge globale des soins,

- développer le partenariat avec d'autres professionnels du secteur sanitaire, social et libéral,
- s'impliquer dans un processus d'amélioration continue de la qualité.

Le promoteur devra en outre s'inscrire dans les actions développées dans la circulaire n°DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire et mettre en évidence la connaissance qu'il a de la population concernée.

6. Organisation et fonctionnement de la structure

Toute structure d'hébergement temporaire doit disposer d'un projet spécifique qui doit être adapté aux besoins identifiés du public accueilli.

Le projet devra décrire le fonctionnement de la structure : admission et sortie, nature des prestations délivrées et activités proposées, place des familles et des bénévoles, soutien aux aidants ...

Le projet doit préciser la capacité d'accueil envisagée ainsi que la file active des personnes identifiées qui pourrait bénéficier de ce service.

Les modalités d'ouverture doivent être mises en lien avec les besoins des familles et seront à moduler en fonction des demandes et des possibilités du service.

Les critères d'admission doivent être clairement définis pour permettre une gestion optimale et transparentes des listes d'attentes et spécifiques au public accueilli (personnes âgées ou personnes handicapées)

Le promoteur devra fournir les modalités de la procédure d'admission et de sortie de l'hébergement temporaire.

Tous les documents garantissant les droits et libertés adaptés au public (livret d'accueil, charte des droits et des libertés, règlement de fonctionnement, modèle de contrat de séjour) devront être transmis à l'usager avant son admission. Il est attendu du candidat que les modèles soient transmis avec le projet.

Le projet individualisé doit prévoir les soins et l'accompagnement nécessaires et veiller dans tous les cas à préserver l'autonomie de la personne. (Élaboration – contenu – participation de la personne suivie et des familles)

Le personnel sera à l'écoute de la personne et de sa famille, rassurera la personne et l'aidera à s'intégrer au groupe.

Le projet devra également décrire l'organisation des séjours pour les aidants en termes d'hébergement, de restauration et d'animation afin de s'assurer de la cohérence du projet global.

7. Partenariats

L'articulation du projet avec son environnement devra être précisée :

- coordination avec les autres services chargés du soutien à domicile et de l'aide aux aidants,
- coordination avec les professionnels de santé du territoire.

Des partenariats devront être envisagés : conventions avec les établissements de santé, les médecins, les SSIAD existants, et plus généralement l'ensemble des acteurs locaux de l'accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes handicapées.

Le dossier devra faire état de tous les partenariats à prévoir et justifier de contacts pris (courrier de sollicitation, projet de convention, lettre d'intention, modèle de convention ...)

Le promoteur est invité à illustrer sa connaissance des professionnels susceptibles, par leurs fonctions, d'orienter le public vers cette nouvelle offre d'hébergement temporaire et à détailler sa stratégie de communication à son égard.

8. Implantation

Dans le cadre de sa réponse, le promoteur devra :

- Préciser la localisation : le foncier (en précisant la disponibilité au regard des règles d'urbanisme, le bâti (plans) ;
- décrire les locaux envisagés et préciser si des travaux d'aménagement sont nécessaires (et dans ce cas, transmettre le projet architectural correspondant, son coût estimé ainsi que les modalités de financement)

Délai de mise en œuvre

Une mise en œuvre de cette structure d'hébergement temporaire est attendue à compter de janvier 2018.

LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT :

9. Moyens en personnel

Le personnel doit être qualifié et diplômé dans l'accompagnement et les soins à prodiguer aux personnes accueillies. Ces professionnels doivent par ailleurs pouvoir s'adapter aux différentes situations individuelles, tant celles liées à l'évolution de l'état d'une personne qu'aux modifications fréquentes de la constitution du groupe accueilli.

L'équipe de l'hébergement temporaire doit s'appuyer sur des compétences pluridisciplinaires pour enrichir l'accompagnement des personnes.

Le promoteur devra transmettre :

- Un tableau des effectifs mentionnant le nombre d'ETP (avec répartition par section tarifaire) et par public accueilli.
- Les fiches de postes
- Un planning type de la semaine
- Un plan de formation

10. Cadrage budgétaire

Une dotation globale annuelle de financement soins de 313 000€ pour 25 places sur la base d'un coût à la place annuel de 11 900€/place pour 20 places PA soit 238 000€, et, d'un coût à la place annuel de 15 000€/place pour 5 places PH, soit 75 000€.

Sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R 314-14 à 314-27 du code de l'Action Sociale et des familles.

Les tarifs hébergement et dépendance seront fixés annuellement par le Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions en vigueur de Code de l'action social et des familles.

Le candidat devra notamment produire dans le dossier :

- un budget prévisionnel en année pleine par section tarifaire.
- des budgets prévisionnels attendus sur 3 ans 2018 – 2021 qui devront prendre en compte la montée en charge progressive, les budgets présentés devront être en adéquation avec le planning prévisionnel
- le coût facturé aux usagers déterminé sur la base de l'activité prévisionnelle
- le coût facturé aux aidants
- les investissements envisagés et leur mode de financement (plan de financement), le cas échéant ;
- la situation juridique des immeubles ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire

Le dossier devra décrire la montée en charge du dispositif (recrutement de personnel - prise

en charge des patients - budget) en fonction des financements annuels prévus et les propositions de mise en œuvre (date d'ouverture envisagée).

11. Modalités d'évaluation et mise en œuvre des droits des usagers

Le projet devra présenter les garanties de l'effectivité des droits des usagers, à travers notamment la mise en place d'outils et protocoles prévus réglementairement.

Le promoteur précisera également les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et notamment des modalités prévues d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers. Dans ce cadre, le promoteur devra renseigner les indicateurs sur lesquels reposera sa démarche, ainsi que le référentiel utilisé dans le cadre de l'évaluation interne.

En outre, l'analyse de la satisfaction des usagers fera l'objet d'une évaluation régulière à travers un questionnaire de satisfaction qui leur sera adressé, ainsi qu'à leur famille.

12. Calendrier du projet

Le candidat présentera les jalons clés et les délais prévisionnels pour accomplir les différentes étapes préalables à l'ouverture de la structure.

AVIS D'APPEL A PROJET

N° 2016-06 – VRF 58

ANNEXE 2

Critères de sélection Modalités de notation

| Critère | Sous-critères | Pondération de 1 à 4 | Notation de 0 à 4 | Score | Total de points |
|--|---|----------------------|-------------------|-------------|-----------------|
| Présentation du projet | Qualité rédactionnelle (lisibilité, clarté) | 1 | | | 12 |
| | Expérience du promoteur, cohérence du projet associatif avec les interventions prévues, connaissance du public accueilli | 2 | | | |
| Pertinence et qualité du projet | Qualité de l'accompagnement (procédure d'admission, projet personnalisé, projet de soin, relation avec es aidants ...) | 3 | | | 36 |
| | Pertinence et adéquation du mode d'organisation et de fonctionnement aux profils des personnes accueillies | 3 | | | |
| | Mise en œuvre et respect des droits des personnes. | 2 | | | |
| | Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers. (modalité d'évaluation prévue) | 1 | | | |
| Moyens humains, matériels et financiers | Ressources humaines : adéquation des compétences avec le projet global, qualification (formations prévues), organisation (organigramme, fiche de postes, planning type), taux d'encadrement | 3 | | | 28 |
| | Respect du cadre budgétaire, pertinence des projections finales et adéquation avec les propositions organisationnelles et le reste à charge pour les usagers | 4 | | | |
| Capacité de mise en œuvre | Capacité de mise en œuvre du projet dans les délais attendus | 2 | | | 20 |
| | Modalité et équilibre financier des investissements dans le respect du cadrage budgétaire du cahier des charges | 3 | | | |
| Partenariat | Coopération avec les établissements sanitaires et médico-sociaux du secteur, nature et degré de formalisation | 3 | | | 12 |
| Architecture du projet | Qualité du projet architectural : adaptation au public accueilli (implantation, environnement, affectation des espaces ...) | 3 | | | 12 |
| TOTAL | | | | Score total | 120 |

DDT de Haute-Saône

R27-2016-06-30-007

**2016 06 30 ARRETE PORTANT SUR LE RETRAIT
AGREMENT DU GAEC DE LA MARCHAUDE**

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Economie et Politique
Agricoles

Cellule Installation et Modernisation

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 30, du **30 JUIN 2016**
portant sur le retrait d'agrément d'un GAEC

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L. 323-1 à L. 323-12 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT n° 378 du 25 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 21 février 2004 prenant acte du décès de M. Pierre Fluckiger du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) de la Marchaude ayant son siège social au 12, rue de la Chapelle à 70190 Le Cordonnet, agréé le 29 octobre 1986 sous le numéro 070-86-415 ;

VU l'avis du comité départemental d'agrément des GAEC émis lors de sa séance du 6 juillet 2011 ;

VU le courrier du 13 avril 2016 notifié au groupement dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-1 prévoit que les groupements agricoles d'exploitation en commun sont des sociétés civiles de personnes régies par les chapitres I et II du titre du IX du livre III du Code civil, constituées de deux associés au minimum ;

CONSIDÉRANT que le GAEC de la Marchaude, constitué d'un associé unique ne respecte plus l'ensemble des critères mentionnés à l'article L. 323-1 depuis le 5 février 2004 ;

CONSIDÉRANT qu'au titre du troisième alinéa de l'article L.323-12, son agrément a été maintenu, à titre dérogatoire, pendant la durée maximale autorisée de deux ans jusqu'au 5 février 2006 ;

.../...

CONSIDERANT que le groupement ne fonctionne plus conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime depuis le 6 février 2006 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a donné aucune suite aux différentes sollicitations de l'administration ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément n° 070-86-415 délivré le 29 octobre 1986 au GAEC de la Marchaude est retiré.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter du 13 avril 2016.

Article 3 :

La perte de la transparence du GAEC de la Marchaude est effective pour la campagne 2016.

Article 4 :

La présente décision de retrait d'agrément sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé unique du GAEC de la Marchaude :

Monsieur Roland Fluckiger

12, rue de la Chapelle

70190 Le Cordonnet

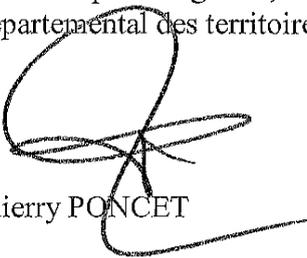
Article 5 :

Conformément à l'article R. 323-22 du Code rural et de la pêche maritime, en cas de contestation et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre en charge de l'agriculture.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Vesoul, le **30 JUIN 2016**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

R27-2016-06-30-006

**2016 06 30 ARRETE PORTANT SUR LE RETRAIT
AGREMENT DU GAEC LES BRUYERES**

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service Economie et Politique
Agricoles

ARRÊTÉ DDT 2016, n° , du **30 JUIN 2016**
portant sur le retrait d'agrément d'un GAEC

Cellule Installation et Modernisation

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L. 323-1 à L. 323-12 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2016 n° 378 du 25 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU l'annexe de l'extrait k-bis en date du 22 février 2008 prenant acte du retrait de M. Claude Lucot du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) Les Bruyères ayant son siège social au 2, rue de Fretigney à 70130 Les Bâties, agréé le 18 juin 1979 sous le numéro 070-79-164 ;

VU l'avis du comité départemental d'agrément des GAEC émis lors de sa séance du 6 juillet 2011 ;

VU le courrier du 13 avril 2016 notifié au groupement dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-1 prévoit que les groupements agricoles d'exploitation en commun sont des sociétés civiles de personnes régies par les chapitres I et II du titre du IX du livre III du Code civil, constituées de deux associés au minimum ;

CONSIDÉRANT que le GAEC Les Bruyères, constitué d'un associé unique ne respecte plus l'ensemble des critères mentionnés à l'article L. 323-1 depuis le 31 décembre 2006 ;

.../...

CONSIDERANT qu'au titre du troisième alinéa de l'article L.323-12, son agrément a été maintenu, à titre dérogatoire, pendant la durée maximale autorisée de deux ans jusqu'au 31 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que le groupement ne fonctionne plus conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime depuis le 1^{er} janvier 2009 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a donné aucune suite aux différentes sollicitations de l'administration ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément n° 070-79-164 délivré le 18 juin 1979 au GAEC Les Bruyères est retiré.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter du 13 avril 2016.

Article 3 :

La perte de la transparence du GAEC Les Bruyères est effective pour la campagne 2016.

Article 4 :

La présente décision de retrait d'agrément sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé unique du GAEC Les Bruyères :

Monsieur Thierry Lucot
2, rue de Frétigney 70130 Les Bâties

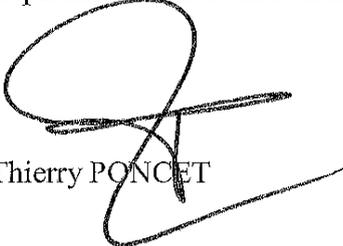
Article 5 :

Conformément à l'article R. 323-22 du Code rural et de la pêche maritime, en cas de contestation et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre en charge de l'agriculture.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, conformément à l'article R. 323-23 du Code rural et de la pêche maritime.

Fait à Vesoul, le **30 JUIN 2016**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

R27-2016-06-30-005

**2016 06 30 ARRETE PORTANT SUR LE RETRAIT DU
GAEC DE LA GRANDE RIOTTE**

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Economie et Politique
Agricoles

Cellule Installation et Modernisation

ARRÊTÉ DDT 2016, n° — du 30 JUIN 2016
portant sur le retrait d'agrément d'un GAEC

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L. 323-1 à L. 323-12 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie- Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

VU le courrier en date du 10 septembre 2000 de M. Alexis Oudin informant l'administration de son retrait à compter du 28 juin 2000 du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) de la Grande Riotte ayant son siège social au hameau de Longevelle à 70700 Vantoux et Longevelle, agréé le 1^{er} décembre 1982 sous le numéro 070-82-292 ;

VU l'avis du comité départemental d'agrément des GAEC émis lors de sa séance du 6 juillet 2011 ;

VU le courrier du 13 avril 2016 notifié au groupement dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courrier reçu en date du 30 mai 2016 indiquant que le GAEC de la Grande Riotte était en situation de règlement judiciaire à compter du 13 octobre 2015 et demandant à Mme la Préfète de surseoir au retrait de l'agrément du GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-1 prévoit que les groupements agricoles d'exploitation en commun sont des sociétés civiles de personnes régies par les chapitres I et II du titre du IX du livre III du Code civil, constituées de deux associés au minimum ;

CONSIDÉRANT que le GAEC de la Grande Riotte, constitué d'un associé unique ne respecte plus l'ensemble des critères mentionnés à l'article L. 323-1 depuis le 28 juin 2000 ;

CONSIDÉRANT qu'au titre du 3^{ème} alinéa de l'article L.323-12, son agrément a été maintenu, à titre dérogatoire, pendant la durée maximale autorisée de deux ans jusqu'au 27 juin 2002 ;

.../...

CONSIDERANT l'absence de procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire autorisant le retrait de M. Alexis Oudin du GAEC de la Grande Riotte ;

CONSIDERANT que le groupement ne fonctionne plus conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime depuis le 28 juin 2002 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a donné aucune suite aux différentes sollicitations de l'administration ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément n° 070-82-292 délivré le 1^{er} décembre 1982 au GAEC de la Grande Riotte est retiré.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter du 13 avril 2016.

Article 3 :

La perte de la transparence du GAEC de la Grande Riotte est effective pour la campagne 2016.

Article 4 :

La présente décision de retrait d'agrément sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé unique du GAEC de la Grande Riotte :

Monsieur Michel Canevarolo

Hameau de Longevelle 70700 Vantoux et Longevelle

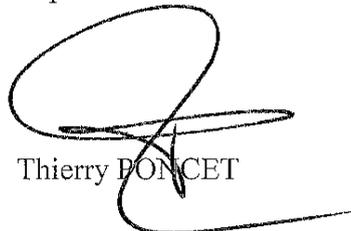
Article 5 :

Conformément à l'article R. 323-22 du Code rural et de la pêche maritime, en cas de contestation et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre en charge de l'agriculture.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, conformément à l'article R. 323-23 du Code rural et de la pêche maritime.

Fait à Vesoul, le **30 JUIN 2016**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Thierry PONCET

DDT71

R27-2016-06-14-003

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée
par le GAEC CARRETTE
(Mme CARRETTE Isabelle, M. CARRETTE Michel)
à VEROSVRES

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20160139)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC CARRETTE (Mme CARRETTE Isabelle, M. CARRETTE Michel) à VEROSVRES, enregistrée le 03/03/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 09/06/2016,

Considérant que le demandeur désire mettre en valeur 42,44 ha, à savoir : les parcelles AC1, AC3, D230, D238, D239, D240, D241, D421, G31, commune de SIVIGNON, A4, A47, A52, A54, A55, A56, A61, A62, A63, A64, A65, A103, A110, A147, A1034, A1054, A1056, A1063, A1064, commune de TRIVY, C238, C239, C240, ZE13, commune de VENDENESSE LES CHAROLLES, A23, A25, A29, A31, A43, A44, A65, A69, A71, A75, A78, A86, A88, A92, A95, A224, A225, A237, A353, A355, A413, A422, A423, A426, A431, A434, A436, A464, A615, A618, A619, commune de VEROSVRES,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

ACCORDE, au GAEC CARRETTE à VEROSVRES, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 14 juin 2016

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55

Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi jusqu'à 16h00), sauf les mercredi et jeudi après-midi

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

DDT71

R27-2016-06-21-006

Décision conditionnelle d'autorisation préalable d'exploiter
formulée par le GAEC JACOB ANDRE et FILS (MM.
JACOB Pierre, Thierry) à SAVIGNY SUR GROSNE



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION CONDITIONNELLE
(N° 20160125)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC JACOB ANDRE et FILS (MM. JACOB Pierre, Thierry) à SAVIGNY SUR GROSNE, enregistrée le 26/02/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 28/04/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 333,00 ha (5,93 U.R.), dont le siège est à SAVIGNY SUR GROSNE ; 9,28 ha (0,14 U.R.), à savoir : la parcelle ZC16, commune de BONNAY,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

Considérant la cession simultanée de 4,26 ha situés à MALAY (références cadastrales : ZL30, ZL32),

ACCORDE, au GAEC JACOB ANDRE et FILS à SAVIGNY SUR GROSNE, l'autorisation sollicitée, **sous réserve de la cession effective des 4,26 ha précités.**

A MACON, le 21 juin 2016

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-05-25-011

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée
par le GAEC DU BOIS
CHAVET (M. FERRAND Jérôme, M. LAURAIN
Vincent) à SAINT GERMAIN DU BOIS,
enregistrée le 24/02/2016,



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20160123)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC DU BOIS CHAVET (M. FERRAND Jérôme, M. LAURAIN Vincent) à SAINT GERMAIN DU BOIS, enregistrée le 24/02/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 28/04/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 163,03 ha, dont le siège est à SAINT GERMAIN DU BOIS ; 7,39 ha, à savoir : les parcelles BE49, BE50, BE52, BE53, BE54, BE55, BE56, BE63, BE64, commune de SAINT GERMAIN DU BOIS,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

ACCORDE, AU GAEC DU BOIS CHAVET à SAINT GERMAIN DU BOIS, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 25 mai 2016

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-06-21-008

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée
par le GAEC GATEAU
(MM. GATEAU Dominique, Florent) à VIRY



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20160164)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC GATEAU (MM. GATEAU Dominique, Florent) à VIRY, enregistrée le 18/03/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 09/06/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 182,41 ha, dont le siège est à VIRY ; 3,65 ha, à savoir : les parcelles B150, B158, commune de VIRY,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

ACCORDE, au GAEC GATEAU à VIRY, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 21 juin 2016

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-06-17-004

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée
par l'EARL Domaine
MORIZET (M. MORIZET Alain, Mme
MORIZET Virginie) à VIRE



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20160151)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL Domaine MORIZET (M. MORIZET Alain, Mme MORIZET Virginie) à VIRE, enregistrée le 14/03/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 09/06/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 15,57 ha (1,56 U.R.), dont le siège est à VIRE ; 0,77 ha (0,10 U.R.), à savoir : les parcelles C634, C718, N95, commune de VIRE,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

ACCORDE, à l'EARL Domaine MORIZET à VIRE, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 17 juin 2016

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi jusqu'à 16h00), sauf les mercredi et jeudi après-midi
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

DDT71

R27-2016-06-14-007

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée
par l'EARL MANIGAND
PASCAL et NATHALIE (Mme MANIGAND Nathalie,
M. MANIGAND Pascal) à PRISSE



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20160149)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL MANIGAND PASCAL et NATHALIE (Mme MANIGAND Nathalie, M. MANIGAND Pascal) à PRISSE, enregistrée le 11/03/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 09/06/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 14,33 ha (1,72 U.R.), dont le siège est à PRISSE ; 0,33 ha (0,06 U.R.), à savoir : la parcelle ZC168, commune de PRISSE,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

ACCORDE, à l'EARL MANIGAND PASCAL et NATHALIE à PRISSE, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 14 juin 2016

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi jusqu'à 16h00), sauf les mercredi et jeudi après-midi
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

DDT71

R27-2016-06-23-005

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée
par Madame RAMANEN
Camille à SAINT MARTIN EN BRESSE



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20160124)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame RAMANEN Camille à SAINT MARTIN EN BRESSE, enregistrée le 22/03/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 09/06/2016,

Considérant que la demanderesse désire mettre en valeur 19,32 ha, à savoir : les parcelles C22, C23, commune de L'ABERGEMENT SAINTE COLOMBE, E197, E198, E199, E200, E201, E205, E206, E207, E208, E210, E211, E212, E218, E219, E220, E256, E737, E738, E770, E771, E1111, commune de SAINT MARTIN EN BRESSE,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

ACCORDE, à Madame RAMANEN Camille à SAINT MARTIN EN BRESSE, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 23 juin 2016

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-06-23-008

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée
par Monsieur CLEMENT Romain à PARAY LE
MONIAL

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20160179)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur CLEMENT Romain à PARAY LE MONIAL, enregistrée le 22/03/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 09/06/2016,

Considérant que le demandeur désire mettre en valeur 63,93 ha (1,23 U.R.), à savoir : les parcelles B5, B6, B9, B10, B51, B52, B64, B65, B66, B75, B103, B104, B108, B109, B120, B121, B124, B130, B132, B139, B140, B141, B142, B143, B144, B145, B146, B147, B149, B159, B161, B162, B163, B165, B166, B167, B168, B170, B171, B172, B173, B174, B180, B181, B182, B183, B191, B192, B193, B194, B195, B196, B201, B209, B211, B212, B213, B226, B227, B230, B233, B249, B345, B356, B387, B394, B399, B400, B402, B411, B436, B440, B466, B476, B494, C361, C373, C388, C456, C473, C482, C483, C484, C485, C487, C488, C489, C684, C800, C806, C808, commune de LUGNY LES CHAROLLES, A6, commune de SAINT JULIEN DE CIVRY,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

ACCORDE, à Monsieur CLEMENT Romain à PARAY LE MONIAL, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 23 juin 2016

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55

Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi jusqu'à 16h00), sauf les mercredi et jeudi après-midi

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

DDT71

R27-2016-05-11-007

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée
par Monsieur LEBOEUF
Guillaume à MANCEY



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20160064)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur LEBOEUF Guillaume à MANCEY, enregistrée le 10/02/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 28/04/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 10,60 ha (0,88 U.R.), dont le siège est à MANCEY ; 1,62 ha (0,15 U.R.), à savoir : les parcelles AD132, commune d'OZENAY, BD45, BD52, BD53, BD54, commune de TOURNUS,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

ACCORDE, à Monsieur LEBOEUF Guillaume à MANCEY, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 11 mai 2016

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-06-17-005

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée
par Monsieur MERCIER
Yannick à IGUERANDE



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20160152)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur MERCIER Yannick à IGUERANDE, enregistrée le 15/03/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 09/06/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 137,00 ha, dont le siège est à IGUERANDE ; 13,50 ha, à savoir : les parcelles D133, D136, D184, D185, D190, D191, D192, D199, D315, commune de SAINT MARTIN DU LAC,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

ACCORDE, à Monsieur MERCIER Yannick à IGUERANDE, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 17 juin 2016

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55

Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi jusqu'à 16h00), sauf les mercredi et jeudi après-midi

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

DDT71

R27-2016-06-14-002

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée
par Monsieur QUINTART
Pierre-Eudes à BAUDRIERES

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20160138)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur QUINTART Pierre-Eudes à BAUDRIERES, enregistrée le 01/03/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 09/06/2016,

Considérant que le demandeur désire mettre en valeur 0,68 ha (0,31 U.R.), à savoir : la parcelle ZI79, commune de BAUDRIERES,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

ACCORDE, à Monsieur QUINTART Pierre-Eudes à BAUDRIERES, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 14 juin 2016

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-05-25-010

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée
par Monsieur RENAUD Sébastien à CRONAT



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20160117)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur RENAUD Sébastien à CRONAT, enregistrée le 22/02/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 28/04/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 99,93 ha, dont le siège est à CRONAT ; 9,61 ha, à savoir : les parcelles B436, C122, C127, C128, C130, C131, C132, C133, C138, C139, C140, C151, C152, C153, C154, C155, C157, C540, C576, C579, commune de CRONAT,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

ACCORDE, à Monsieur RENAUD Sébastien à CRONAT, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 25 mai 2016

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-05-13-005

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par
la SARL C. COLLOVRAY
et JL. TERRIER - MM. COLLOVRAY Christian, Julien,
Succession COLLOVRAY Brigitte,
Mme TERRIER Florence, M. TERRIER Jean-Luc à
DAVAYE



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20160135)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par la SARL C. COLLOVRAY et JL. TERRIER (MM. COLLOVRAY Christian, Julien, Succession COLLOVRAY Brigitte, Mme TERRIER Florence, M. TERRIER Jean-Luc) à DAVAYE, enregistrée le 12/02/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 28/04/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 41,31 ha (5,80 U.R.), dont le siège est à DAVAYE ; 3,36 ha (0,46 U.R.), à savoir : les parcelles B858, ZA32, ZB20, ZB37, ZB38, commune de DAVAYE, ZC202, ZC226, ZC257, commune de PRISSE,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

ACCORDE, à la SARL C. COLLOVRAY et JL. TERRIER à DAVAYE, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 13 mai 2016

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-06-14-005

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par
la SCEV VIGNOBLES
LAPLACE (MM. LAPLACE Cyril, Romain) à SAINT
AMOUR BELLEVUE



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20160142)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par la SCEV VIGNOBLES LAPLACE (MM. LAPLACE Cyril, Romain) à SAINT AMOUR BELLEVUE, enregistrée le 08/03/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 09/06/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 15,60 ha (1,76 U.R.), dont le siège est à SAINT AMOUR BELLEVUE ; 4,36 ha (0,40 U.R.), à savoir : les parcelles A132, A379, A496, B530, B648, D92, D301, D302, D396, D399, D411, D465, D471, commune de SAINT AMOUR BELLEVUE, A130, commune de SAINT VERAND,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

ACCORDE, à la SCEV VIGNOBLES LAPLACE à SAINT AMOUR BELLEVUE, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 14 juin 2016

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-06-14-001

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par
le GAEC CORTIER Pierre
et Nicolas (MM. CORTIER Nicolas, Pierre) à VIRY



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20160127)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC CORTIER Pierre et Nicolas (MM. CORTIER Nicolas, Pierre) à VIRY, enregistrée le 01/03/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 09/06/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 157,55 ha, dont le siège est à VIRY ; 3,49 ha, à savoir : les parcelles C24, C77, C78, C86, C88, C89, C90, commune de VIRY,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

ACCORDE, au GAEC CORTIER Pierre et Nicolas à VIRY, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 14 juin 2016

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-06-17-003

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par
le GAEC DE CHENE SEC
(MM. DUC Arnaud, Jérôme) à LAYS SUR LE DOUBS



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20160143)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC DE CHENE SEC (MM. DUC Arnaud, Jérôme) à LAYS SUR LE DOUBS, enregistrée le 09/03/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 09/06/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 226,51 ha, dont le siège est à LAYS SUR LE DOUBS ; 2,64 ha, à savoir : les parcelles ZE41, commune de BEAUVVERNOIS (Saône-et-Loire), ZA9, ZA10, commune de CHAUMERGY (Jura),

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

ACCORDE, au GAEC DE CHENE SEC à LAYS SUR LE DOUBS, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 17 juin 2016

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-06-14-004

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par
le GAEC de la BELLE
RIVIERE (M. DESMURGER Jean-Marc, Mme
DESMURGER Véronique) à GIBLES

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20160141)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC de la BELLE RIVIERE (M. DESMURGER Jean-Marc, Mme DESMURGER Véronique) à GIBLES, enregistrée le 04/03/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 09/06/2016,

Considérant que le demandeur désire mettre en valeur 155,00 ha, à savoir : les parcelles A95, A104, A127, A266, A267, A268, A269, A270, commune de BOIS SAINTE MARIE, C51, C60, C62, C63, C64, C65, C66, C67, C68, C69, C70, C71, C72, C74, C318, C378, C404, C408, C410, C413, C415, commune de COLOMBIER EN BRIONNAIS, A395, A396, A397, A398, B52, B53, B54, B55, B56, B57, B67, B68, B69, B70, B71, B72, B73, B83, B84, B85, B86, B95, B115, B235, B246, B247, B248, B249, B250, B251, B283, B296, B297, B581, B583, B585, B607, B615, B618, B619, B620, B641, B648, B654, B657, commune de GIBLES, AY1, AZ55, AZ56, AZ62, AZ63, AZ65, AZ66, AZ73, AZ81, AZ86, AZ88, AZ95, AZ98, AZ99, commune de MONTMELARD, E43, E109, E110, E111, E158, E159, E161, E162, E164, E168, E170, E208, E210, E229, E232, E234, E235, E249, commune d'OZOLLES,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

ACCORDE, au GAEC de la BELLE RIVIERE à GIBLES, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 14 juin 2016

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55

Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi jusqu'à 16h00), sauf les mercredi et jeudi après-midi

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

DDT71

R27-2016-05-20-013

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par
le GAEC DE SAILLANT
(Mmes COMTE Anne-Marie, Odile, M. COMTE Fabien)
à VIRY



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20160107)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC DE SAILLANT (Mmes COMTE Anne-Marie, Odile, M. COMTE Fabien) à VIRY, enregistrée le 18/02/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 28/04/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 239,66 ha, dont le siège est à VIRY ; 14,00 ha, à savoir : les parcelles E166, E167, E519, E520, E561, E605, E606, E607, E700, E702, E704, commune de VIRY,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

ACCORDE, au GAEC DE SAILLANT à VIRY, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 20 mai 2016

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55

Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi jusqu'à 16h00), sauf les mercredi et jeudi après-midi

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

DDT71

R27-2016-06-08-008

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par
le GAEC DES BRUYERES
(MM. BERNARD Frédéric, Ludovic, Didier, M.
PETIOT Jean-Charles) à SAINT USUGE



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20160045)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC DES BRUYERES (MM. BERNARD Frédéric, Ludovic, Didier, M. PETIOT Jean-Charles) à SAINT USUGE, enregistrée le 07/03/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 28/04/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 480,23 ha, dont le siège est à SAINT USUGE ; 24,01 ha, à savoir : les parcelles BV3, BV125, BV152, BV153, BV154, BV155, BV156, BV157, BV159, BV161, BV286, BV287, BV288, BV289, BV290, BV301, BV302, BV303, BV304, BV305, BV306, BV307, BV308, BV309, BV310, BV311, BV312, BV313, BV314, BV315, BX200, BX204, BX205, BX206, BX207, BX208, BX209, BX210, BX212, BX214, BX219, BX228, BX242, BX247, BX248, BX249, BX251, BX252, BX253, BX260, BX261, BX267, BX364, commune de SAINT USUGE,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

ACCORDE, au GAEC DES BRUYERES à SAINT USUGE, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 08 juin 2016

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55

Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi jusqu'à 16h00), sauf les mercredi et jeudi après-midi

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

DDT71

R27-2016-06-17-006

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par
le GAEC DU VERDIER
(Mme BALIGAND Catherine, MM. BALIGAND Florian,
Guy) à SAINT LAURENT EN
BRIONNAIS



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20160153)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC DU VERDIER (Mme BALIGAND Catherine, MM. BALIGAND Florian, Guy) à SAINT LAURENT EN BRIONNAIS, enregistrée le 15/03/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 09/06/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 96,54 ha (1,83 U.R.), dont le siège est à SAINT LAURENT EN BRIONNAIS ; 110,36 ha (1,84 U.R.), à savoir : les parcelles A2, A3, A14, A111, A112, A113, A115, A116, A119, A120, A121, A122, A155, A156, A159, A160, A161, A162, A163, A167, A228, A229, A230, A231, A235, A236, A237, A238, A239, A243, A252, A253, A254, A255, A257, A258, A259, A260, A261, A263, A264, A265, A266, A268, A269, A399, A402, A403, A404, A405, A406, A407, A408, A422, A427, A544, A546, A548, A570, A572, A573, A574, A580, A589, A592, commune de SAINT LAURENT EN BRIONNAIS, B42, B43, B48, B49, B50, B51, D47, D76, D79, D277, commune de VAUBAN,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

ACCORDE, au GAEC DU VERDIER à SAINT LAURENT EN BRIONNAIS, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 17 juin 2016

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi jusqu'à 16h00), sauf les mercredi et jeudi après-midi
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

DDT71

R27-2016-06-23-006

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par
le GAEC PERRAT Pierre et
Emilien (MM. PERRAT Emilien, Pierre) à VARENNES
SOUS DUN

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20160129)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC PERRAT Pierre et Emilien (MM. PERRAT Emilien, Pierre) à VARENNES SOUS DUN, enregistrée le 25/02/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 28/04/2016,

Vu l'avis émis par la DDT du Rhône par courrier du 23 juin 2016,

Considérant que le demandeur désire mettre en valeur 106,14 ha, à savoir : les parcelles B40, B281, B328, commune de SAINT RACHO, A63, A65, A175, A177, A178, A180, A181, A183, A184, A185, A191, A195, A196, A197, A356, A359, A457, A458, B798, B829, B834, B846, B851, B852, B856, B857, B863, B935, B940, B1161, B1163, B1166, B1167, B1168, B1451, B1625, C577, C578, C580, C582, C593, C594, C595, C596, C597, C599, C601, C602, C605, C608, C609, C610, C612, C614, C615, C617, C627, D1, D3, D4, D8, D9, D30, D86, D88, D89, D90, D94, D96, D97, D98, D99, D100, D101, D231, D824, D827, D828, D829, commune de VARENNES SOUS DUN (Saône-et-Loire), D48, D51, commune d'AIGUEPERSE, AZ18, AZ20, AZ23, AZ24, AZ25, AZ27, AZ28, AZ29, AZ30, AZ31, AZ32, AZ33, AZ34, AZ35, AZ37, AZ118, commune de SAINT IGNY DE VERS (Rhône),

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

ACCORDE, au GAEC PERRAT Pierre et Emilien à VARENNES SOUS DUN, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 23 juin 2016

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-06-23-007

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par
le GAEC POULACHON
(MM. POULACHON Daniel, Geoffrey, Mme
POULACHON Frédérique) à SAINT GENGOUX
LE NATIONAL



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20160161)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC POULACHON (MM. POULACHON Daniel, Geoffrey, Mme POULACHON Frédérique) à SAINT GENGOUX LE NATIONAL, enregistrée le 22/03/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 09/06/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 327,63 ha (6,24 U.R.), dont le siège est à SAINT GENGOUX LE NATIONAL ; 0,64 ha (0,08 U.R.), à savoir : les parcelles ZE101, ZE102, commune de MALAY,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

ACCORDE, au GAEC POULACHON à SAINT GENGOUX LE NATIONAL, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 23 juin 2016

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-06-23-004

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par
le GAEC VARIOT D et A
(MM. VARIOT Antoine, Dominique) à LAIZY
décision autorisation exploiter Gaec Variot

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20160122)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC VARIOT D et A (MM. VARIOT Antoine, Dominique) à LAIZY, enregistrée le 16/03/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa réunion du 28/04/2016,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre, dans sa réunion du 26/05/2016,

Considérant que le demandeur désire mettre en valeur 231,63 ha, à savoir : les parcelles A100, A281, I3, I8, I13, I14, I16, I22, I27, I28, I29, I31, I74, I76, I77, I345, I346, I347, I348, I353, I354, I356, I359, I369, I432, I433, I434, K59, K103, K104, K115, K116, K117, K119, K120, K126, K127, K128, K133, K134, K135, K138, K139, K140, K189, K231, K232, K263, K264, K291, K294, K295, P203, commune d'AUTUN, BD35, BD40, BD42, commune de LA GRANDE VERRIERE, C25, C34, C36, C238, C246, C248, D259, D261, D270, D271, D272, D273, D274, D275, D280, D284, D285, D286, D287, D291, D292, D293, D294, D296, D297, D299, D300, D675, D676, commune de LAIZY, A130, C213, C352, C353, C354, C355, commune de MONTHELON (Saône-et-Loire), D179, D182, D183, D184, D185, commune de POIL (Nièvre),

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

ACCORDE, au GAEC VARIOT D et A à LAIZY, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 23 juin 2016

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-06-14-006

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par
l'EARL de BELLEVUE
(MM. BOULOGNE Jacques, Raymond, Sébastien) à
VENDENESSE LES CHAROLLES



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20160145)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL de BELLEVUE (MM. BOULOGNE Jacques, Raymond, Sébastien) à VENDENESSE LES CHAROLLES, enregistrée le 09/03/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 09/06/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 180,00 ha, dont le siège est à VENDENESSE LES CHAROLLES ; 20,47 ha, à savoir : les parcelles H14, H16, H17, H285, H340, H341, H342, H343, H345, H353, H354, H355, H356, H363, H364, H365, H366, H370, H374, H375, H378, H391, H393, H514, H530, H533, H534, H592, H605, commune de VENDENESSE LES CHAROLLES,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

ACCORDE, à l'EARL de BELLEVUE à VENDENESSE LES CHAROLLES, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 14 juin 2016

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-06-14-008

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par
Mademoiselle CHATELIN
Maryse à UCHIZY



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20160150)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Mademoiselle CHATELIN Maryse à UCHIZY, enregistrée le 11/03/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 09/06/2016,

Considérant que la demanderesse désire adjoindre à son exploitation de 2,64 ha (0,22 U.R.), dont le siège est à UCHIZY ; 0,56 ha (0,03 U.R.), à savoir : les parcelles B281, B282, G113, G116, G119, commune de VIRE,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

ACCORDE, à Mademoiselle CHATELIN Maryse à UCHIZY, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 14 juin 2016

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-05-13-004

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par
Monsieur BIDOLET Michel
à SAINT JULIEN DE CIVRY



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20160099)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur BIDOLET Michel à SAINT JULIEN DE CIVRY, enregistrée le 12/02/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 28/04/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 81,00 ha, dont le siège est à SAINT JULIEN DE CIVRY ; 34,76 ha, à savoir : les parcelles B443, B444, B484, C133, C136, C139, C140, C144, C148, C150, C151, C152, C166, C167, C168, C186, commune de CHANGY,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

ACCORDE, à Monsieur BIDOLET Michel à SAINT JULIEN DE CIVRY, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 13 mai 2016

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-06-21-007

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par
Monsieur POPELIN Denis
à SAINT MARTIN DU LAC



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20160160)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur POPELIN Denis à SAINT MARTIN DU LAC, enregistrée le 17/03/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 09/06/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 93,07 ha, dont le siège est à SAINT MARTIN DU LAC ; 4,22 ha, à savoir : la parcelle AD28, commune de SAINT MARTIN DU LAC,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

ACCORDE, à Monsieur POPELIN Denis à SAINT MARTIN DU LAC, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 21 juin 2016

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2012-06-14-001

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par
Monsieur THOMAS Alain à
SAINT IGNY DE ROCHE



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20150547)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur THOMAS Alain à SAINT IGNY DE ROCHE, enregistrée le 08/01/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa réunion du 10/03/2016,

Vu l'avis émis par la section Economie et Structures des Exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire, dans sa réunion du 26/05/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 37,00 ha, dont le siège est à COUBLANC ; 10,58 ha, à savoir : les parcelles AD48, commune de COUBLANC (Saône-et-Loire), A537, A538, A539, A540, A541, commune d'ECOICHE (Loire),

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

ACCORDE, à Monsieur THOMAS Alain à SAINT IGNY DE ROCHE, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 14 juin 2016

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

R27-2016-06-15-056

Arrêté préfectoral portant extension de 76 places du
CADA géré par l'AHS-FC

arrêté d'extension d'un ESMS (CADA) suite à appel à projet

DDCSPP-DPHI-20160706-001



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU DOUBS

ARRETE PREFECTORAL n° DDCSPP-DPHI-20160706-001
**Portant extension de 76 places du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
géré par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté de Besançon**

LE PRÉFET DU DOUBS

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu, le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants ;

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2003 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, d'une capacité de 20 places ;

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2004 portant extension de capacité de 20 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'AHS-FC ;

Vu, l'arrêté préfectoral 2015-061-0007 en date du 2 mars 2015 portant extension de capacité de 12 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'AHS-FC ;

Vu, l'arrêté préfectoral DDCSPP-DPHI-20151020-001 en date du 19 octobre 2015 portant extension de capacité de 30 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'AHS-FC ;

Vu, l'information du 10 novembre 2015 relative à la création de 8 630 places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2016, notamment au titre du programme européen de relocalisation ;

Vu, l'avis d'appel à projets publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs le 4 décembre 2015 relatif à la création de places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile et notamment le cahier des charges ;

Vu, le courrier de notification du 5 avril 2016 portant sur la sélection d'un projet d'extension de centre d'accueil pour demandeurs d'asile dans le cadre de la campagne 2016 ;

Considérant que le dossier présenté par l'association AHS-FC dans le cadre de l'appel à projets lancé le 4 décembre 2015 constitue le projet qui répond de la façon la plus conforme aux besoins et critères définis par le cahier des charges ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'AHS-FC pour l'extension de 76 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Besançon, portant la capacité totale à 158 places à compter du 1^{er} juin 2016.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs conformément à l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

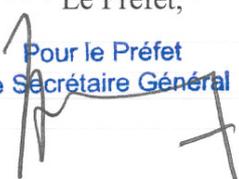
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Solidarités et de la Cohésion Sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs

Fait à Besançon, le **15 JUIN 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-07-07-001

AP FEU D'ARTIFICE LAC KIR 2016

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires
Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise

Affaire suivie par Régis LAGNEAU
Tél. : 03.80. 29. 44. 97.
Fax : 03.80. 29. 42. 15.
Courriel : regis.lagneau@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE PREFECTORAL N°1092 autorisant une manifestation nautique (tir d'un feu d'artifice) et fixant des mesures temporaires de police de la navigation intérieure sur le territoire des communes de DIJON et PLOMBIERES-LES-DIJON à l'occasion des festivités du 14 juillet 2016.

VU le Code des Transports ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du maire de DIJON en date du 31 mai 2007 modifié portant règlement général des espaces verts, des parcs urbains et péri-urbains de la zone de loisirs du Lac Chanoine Kir ;

VU la demande en date du 05 juillet 2016 de M. le maire de DIJON, relative aux mesures de police de la navigation nécessaires au tir d'un feu d'artifice le 14 juillet 2016 sur le Lac Chanoine Kir ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 04 juillet 2016 - sociétaire n° 45311713 /RC par Paris Nord Assurances Services garantissant la responsabilité civile de la collectivité titulaire du contrat ;

VU le certificat de qualification de Monsieur Thierry LEPRETRE n°C4-T2.31.2015.003 délivré le 14 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable du maire de PLOMBIERES-LES-DIJON en date du 07 juillet 2016,

CONSIDÉRANT que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

ARRETE

Article 1 :

La manifestation nautique relative au tir du feu d'artifice de la ville de DIJON à l'occasion des festivités du 14 juillet 2016 est autorisée à se dérouler le jeudi 14 juillet 2016 conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée.

Article 2 : Zone de sécurité aux abords du Lac Chanoine Kir

Le 14 juillet 2016 de 20h00 à 24h00 il est institué une zone de sécurité, à l'intérieur de laquelle la présence des personnes et des véhicules (sauf ceux nécessaires au tir du feu d'artifice) est interdite, délimitée par :

- la bande cyclable qui longe l'avenue du premier Consul,
- la rive Sud du lac
- une ligne perpendiculaire à la chaussée de la R.D. 905 et passant au droit de l'accès du parking n°3 (dit parking du Mandarin)
- une ligne perpendiculaire à la chaussée de la R.D. 905 et passant par un point situé 430 mètres plus loin en direction de DIJON

Ces prescriptions ne s'imposent pas aux services d'incendie et de secours.

Article 3 :

Sur le lac Chanoine Kir, toute activité nautique, aquatique ou sub-aquatique – présence de bateaux, ou toute forme de navigation, la pêche sont interdites du 14 juillet 2016 à 0h00 au 15 juillet 2016 à 9h00, sauf celles qui sont nécessaires à la préparation et au tir du feu d'artifice.

Toutefois, la baignade pratiquée dans les conditions fixées à l'article 16 de l'arrêté municipal du 31 mai 2007 susvisé n'est interdite qu'à partir du 14 juillet 2016 à 20h00.

Article 4 :

En cas de report du tir du feu d'artifice suite à des conditions météorologiques défavorables, toutes les dispositions ci-dessus énumérées seront reconduites le vendredi 15 juillet 2016 suivant les mêmes horaires.

Article 5:

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des services techniques de la ville de DIJON.

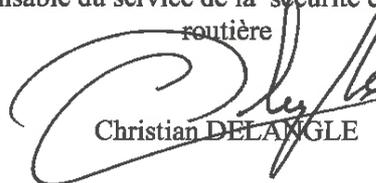
Article 6 :

La directrice de cabinet du préfet de Côte-d'Or,
Le maire de DIJON,
Le maire de PLOMBIERES-LES-DIJON,
Le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et le groupement de la Côte-d'Or,
Le directeur départemental de la sécurité publique de la Côte-d'Or,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil³
des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Dijon, le **07 JUIL. 2016**

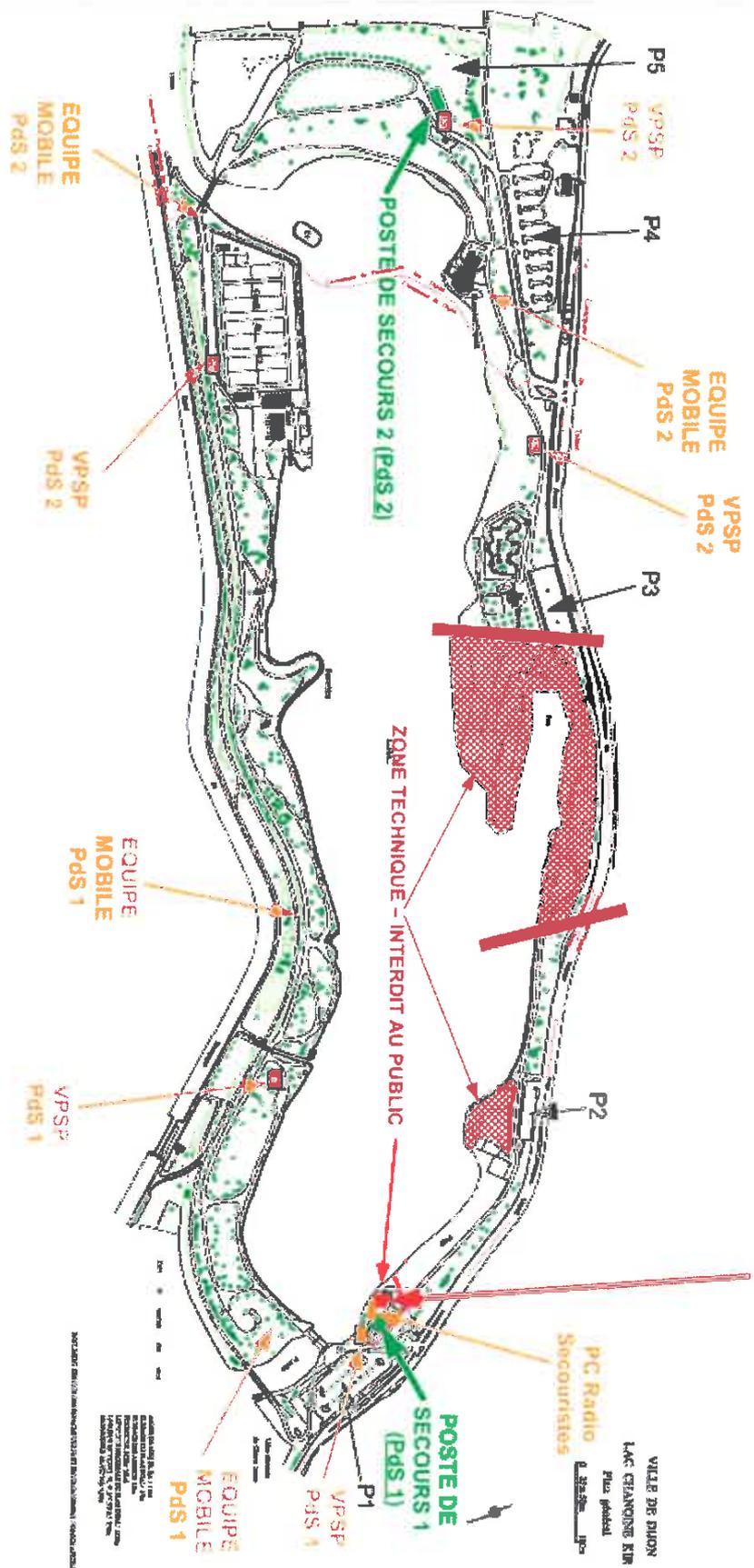
Pour la Préfète et par délégation,
Le responsable du service de la sécurité et de l'éducation
routière

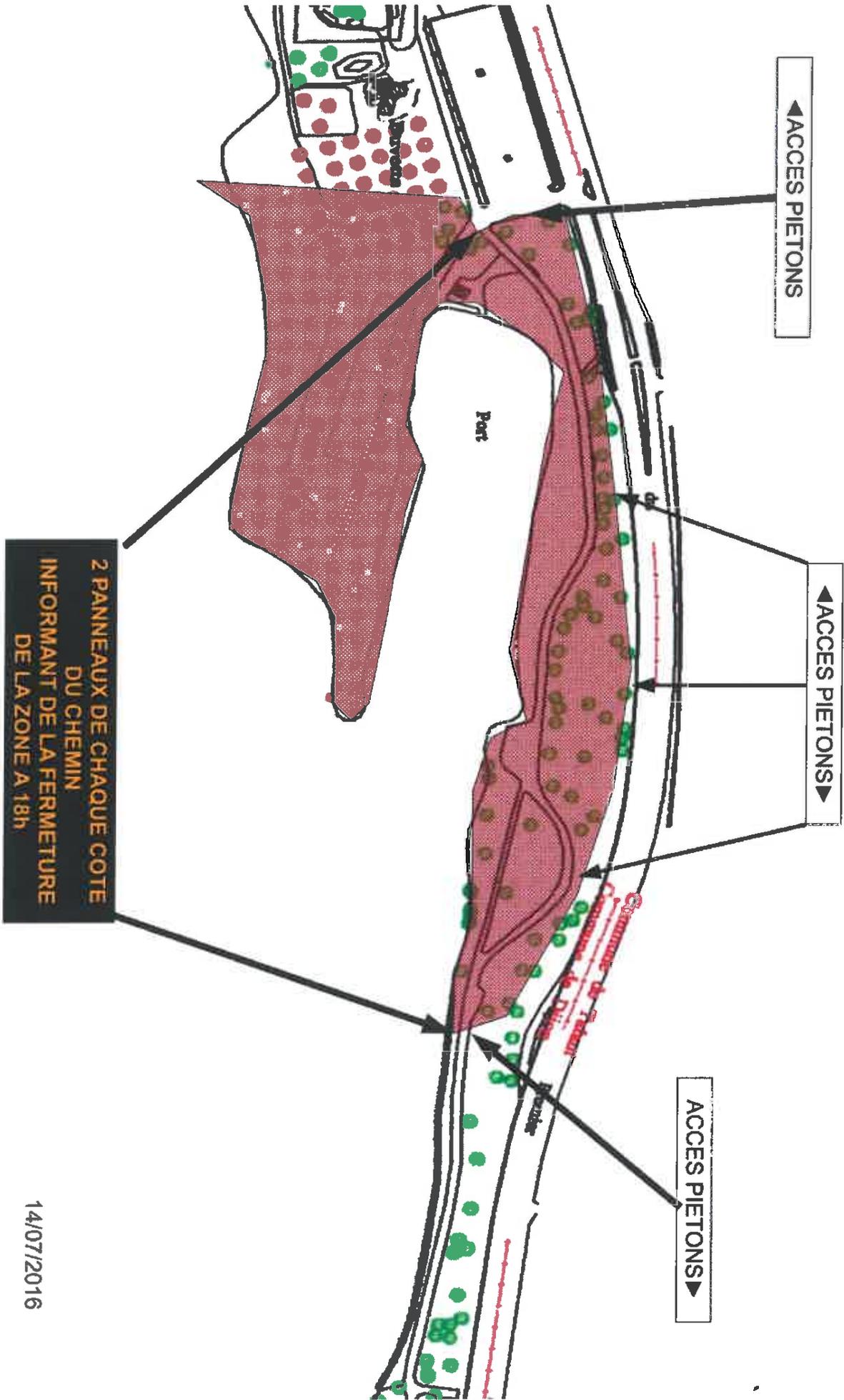


Christian DELANGLE

DISPOSITIF FEU D'ARTIFICE 14 JUILLET

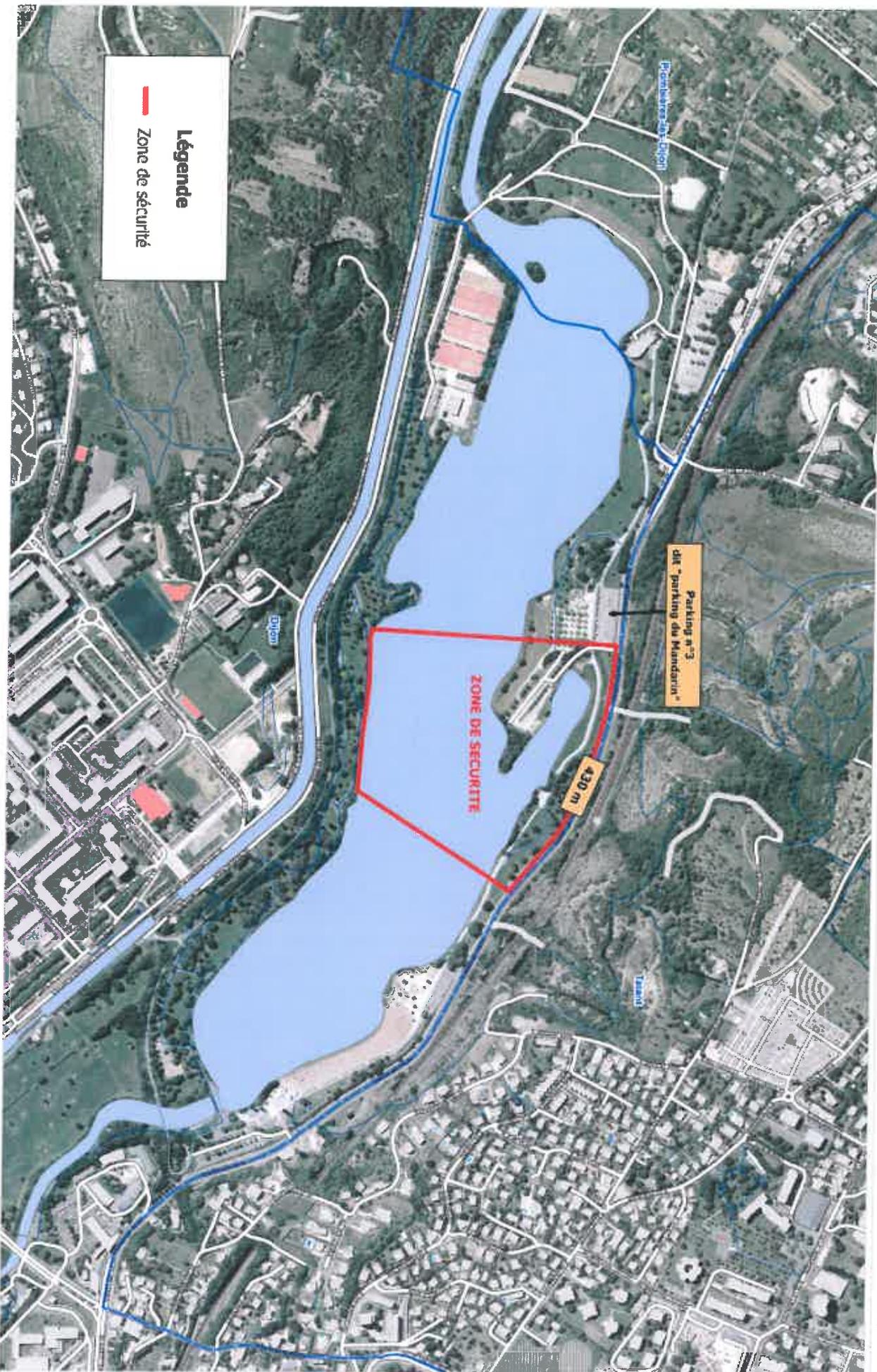
**PC Organisation
03.80.41.64.31**





FEU D'ARTIFICE DU 14 JUILLET 2015

Révisé par Delphine PERUS - DDT21/SSE/RSR/SK/ le 01/07/2015
Sources : DDT21, © IGN - Reproduction interdite



Légende
— Zone de sécurité

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-03-03-016

Accusé réception complet autorisation d'exploiter -
THIRIET Thomas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

03 MARS 2016

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

Monsieur,

Vous avez transmis à mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 0 ha 12 a 24 ca de terres inexploitées depuis plusieurs années.

Votre dossier a été enregistré complet le 15 février 2016 sous le numéro **39.16.6269**. Cette date constitue le départ du délai d'instruction initial de **quatre mois**, susceptible d'être porté à six mois en vertu de l'article R 331.5 du code rural, dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. En absence de notification d'une décision dans les délais réglementaires, une autorisation implicite d'exploiter vous sera acquise.

Je vous informe que la consultation de la Section Structures et Economie des Exploitations (SSEE) n'est pas systématique :

L'avis de la SSEE n'est pas requis si votre dossier ne fait l'objet d'aucune concurrence à l'expiration du délai de publicité (6 semaines pour la Région de Franche-Comté) et si le cédant ne s'oppose pas à la reprise.

Toutefois, si mes services recensent une candidature concurrente au cours de cette période, ou si le préfet estime que le projet méconnaît les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (notamment en présence de demandes multiples et/ou concurrentes), la SSEE pourra être consultée. Vous serez alors informé de la date de cette commission, et le délai d'instruction pourra être prorogé de deux mois.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

horaires d'ouverture :

9h00 – 11h45

13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :

03 84 86 80 00

télécopie :

03 84 86 80 10

courriel :

ddt@jura.gouv.fr

Monsieur THIRIET Thomas
47 rue des radeliers
39360 VAUX-LES-SAINT-CLAUDE

le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole


Yves CHEVALLIER

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-02-26-003

Accusé réception complet autorisation d'exploiter EARL
DE JUHANS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

26 FEV. 2016

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

Messieurs,

Vous avez transmis à mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 24 ha 31 a 85 ca de terres exploitées précédemment par l'EARL DE L'ECLUSE (M. Claude GAND) à RUFFEY-SUR-SEILLE.

Votre dossier a été enregistré complet le 18 février 2016 sous le numéro **39.16.6273**. Cette date constitue le départ du délai d'instruction initial de **quatre mois**, susceptible d'être porté à six mois en vertu de l'article R 331.5 du code rural, dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. En absence de notification d'une décision dans les délais réglementaires, une autorisation implicite d'exploiter vous sera acquise.

Je vous informe que la consultation de la Section Structures et Economie des Exploitations (SSEE) n'est pas systématique :

L'avis de la SSEE n'est pas requis si votre dossier ne fait l'objet d'aucune concurrence à l'expiration du délai de publicité (6 semaines pour la Région de Franche-Comté) et si le cédant ne s'oppose pas à la reprise.

Toutefois, si mes services recensent une candidature concurrente au cours de cette période, ou si le projet méconnaît les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (notamment en présence de demandes multiples et/ou concurrentes), la SSEE pourra être consultée. Vous serez alors informé de la date de cette commission, et le délai d'instruction pourra être prorogé de deux mois.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

horaires d'ouverture :

9h00 – 11h45

13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :

03 84 86 80 00

télécopie :

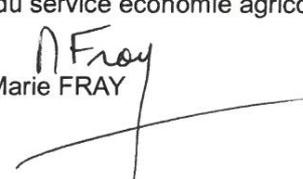
03 84 86 80 10

courriel :

ddt@jura.gouv.fr

EARL DE JUHANS
(MM. COURVOISIER Jacques et Emmanuel)
96 rue de Sous-Bois
39140 ARLAY

le directeur départemental des territoires
par subdélégation,
l'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-03-03-017

Accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC
DEFIVERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

03 MARS 2016

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

Messieurs,

Vous avez transmis à mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 8 ha 95 a 21 ca de terres exploités précédemment par Mme BOURCET Paule à AUGISEY.

Votre dossier a été enregistré complet le 19 février 2016 sous le numéro **39.16.6274**. Cette date constitue le départ du délai d'instruction initial de **quatre mois**, susceptible d'être porté à six mois en vertu de l'article R 331.5 du code rural, dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. En absence de notification d'une décision dans les délais réglementaires, une autorisation implicite d'exploiter vous sera acquise.

Je vous informe que la consultation de la Section Structures et Economie des Exploitations (SSEE) n'est pas systématique :

L'avis de la SSEE n'est pas requis si votre dossier ne fait l'objet d'aucune concurrence à l'expiration du délai de publicité (6 semaines pour la Région de Franche-Comté) et si le cédant ne s'oppose pas à la reprise.

Toutefois, si mes services recensent une candidature concurrente au cours de cette période, ou si le préfet estime que le projet méconnaît les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (notamment en présence de demandes multiples et/ou concurrentes), la SSEE pourra être consultée. Vous serez alors informé de la date de cette commission, et le délai d'instruction pourra être prorogé de deux mois.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

horaires d'ouverture :

9h00 – 11h45

13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :

03 84 86 80 00

télécopie :

03 84 86 80 10

courriel :

ddt@jura.gouv.fr

GAEC DEFIVERT
MM. BUELLET Johan et VARENNE Sébastien
10 Longeverne
39190 BEAUFORT

le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole


Yves CHEVALLIER

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-03-10-012

Accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC
DES TAILLETS

Lons-le-Saunier, le

10 MARS 2016

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

Messieurs,

Vous avez transmis à mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 12 ha 33 a 92 ca de terres exploitées précédemment par le GAEC DES CHAUVETTES à LA CHAUMUSSE.

Votre dossier a été enregistré complet le 24 février 2016 sous le numéro **39.16.6263**. Cette date constitue le départ du délai d'instruction initial de **quatre mois**, susceptible d'être porté à six mois en vertu de l'article R 331.5 du code rural, dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. En absence de notification d'une décision dans les délais réglementaires, une autorisation implicite d'exploiter vous sera acquise.

Je vous informe que la consultation de la Section Structures et Economie des Exploitations (SSEE) n'est pas systématique :

L'avis de la SSEE n'est pas requis si votre dossier ne fait l'objet d'aucune concurrence à l'expiration du délai de publicité (6 semaines pour la Région de Franche-Comté) et si le cédant ne s'oppose pas à la reprise.

Toutefois, si mes services recensent une candidature concurrente au cours de cette période, ou si le préfet estime que le projet méconnaît les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (notamment en présence de demandes multiples et/ou concurrentes), la SSEE pourra être consultée. Vous serez alors informé de la date de cette commission, et le délai d'instruction pourra être prorogé de deux mois.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

horaires d'ouverture :

9h00 – 11h45

13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :

03 84 86 80 00

télécopie :

03 84 86 80 10

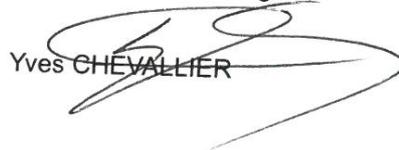
courriel :

ddt@jura.gouv.fr

GAEC DES TAILLETS
(MM. BAUDURET Matthieu et EPAILLY Mickaël)
Lieu-dit Les taillets
39300 SYAM

le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER



Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-03-07-007

Accusé réception complet autorisation d'exploiter
GUYGRAND Gabriel et VINCENT Frédéric

Lons-le-Saunier, le

07 MARS 2016

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

Messieurs,

Vous avez transmis à mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter dans le cadre d'un projet de création de société, pour une superficie de 7 ha 73 a 06 ca décomposés comme suit - :

- 6 ha 99 a 86 ca de terres exploités précédemment par vous-même (M. GUYGRAND Gabriel)
- 0 ha 73 a 20 ca de terres exploités précédemment par vous-même (M. VINCENT Frédéric)

Votre dossier a été enregistré complet le 22 février 2016 sous le numéro **39.16.6276**. Cette date constitue le départ du délai d'instruction initial de **quatre mois**, susceptible d'être porté à six mois en vertu de l'article R 331.5 du code rural, dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. En absence de notification d'une décision dans les délais réglementaires, une autorisation implicite d'exploiter vous sera acquise.

Je vous informe que la consultation de la Section Structures et Economie des Exploitations (SSEE) n'est pas systématique :

L'avis de la SSEE n'est pas requis si votre dossier ne fait l'objet d'aucune concurrence à l'expiration du délai de publicité (6 semaines pour la Région de Franche-Comté) et si le cédant ne s'oppose pas à la reprise.

Toutefois, si mes services recensent une candidature concurrente au cours de cette période, ou si le préfet estime que le projet méconnaît les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (notamment en présence de demandes multiples et/ou concurrentes), la SSEE pourra être consultée. Vous serez alors informé de la date de cette commission, et le délai d'instruction pourra être prorogé de deux mois.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD, chargée de l'instruction de votre dossier.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole



Yves CHEVALLIER

MM. GUYGRAND Gabriel et VINCENT Frédéric
13 rue du moulin
39240 FETIGNY

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-02-26-004

Accusé réception complet autorisation d'exploiter HORDE
Yves



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

26 FEV. 2016

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

Monsieur,

Vous avez transmis à mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 0 ha 53 a 30 ca de terres exploités précédemment par M. et Mme PERROTIN Jean et Josette à ECLEUX.

Votre dossier a été enregistré complet le 19 février 2016 sous le numéro **39.16.6275**. Cette date constitue le départ du délai d'instruction initial de **quatre mois**, susceptible d'être porté à six mois en vertu de l'article R 331.5 du code rural, dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. En absence de notification d'une décision dans les délais réglementaires, une autorisation implicite d'exploiter vous sera acquise.

Je vous informe que la consultation de la Section Structures et Economie des Exploitations (SSEE) n'est pas systématique :

L'avis de la SSEE n'est pas requis si votre dossier ne fait l'objet d'aucune concurrence à l'expiration du délai de publicité (6 semaines pour la Région de Franche-Comté) et si le cédant ne s'oppose pas à la reprise.

Toutefois, si mes services recensent une candidature concurrente au cours de cette période, ou si le préfet estime que le projet méconnaît les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (notamment en présence de demandes multiples et/ou concurrentes), la SSEE pourra être consultée. Vous serez alors informé de la date de cette commission, et le délai d'instruction pourra être prorogé de deux mois.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

horaires d'ouverture :

9h00 – 11h45

13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :

03 84 86 80 00

télécopie :

03 84 86 80 10

courriel :

ddt@jura.gouv.fr

Monsieur HORDE Yves
14 rue du port
39600 PORT-LESNEY

le directeur départemental des territoires
par subdélégation,
l'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-05-004

Arrêté n° DRAAF/SREA-2016-05 portant création de la
commission régionale de l'économie agricole et du monde
rural (COREAMR)



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté n°DRAAF/SREA – 2016 – 05
portant création de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- Vu** le code rural, notamment les articles L 315, R.313-45 et R 313-46 relatifs à la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural et les articles R 641-39 et 641-51 relatifs à la dénomination « montagne » ;
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt .

Sur proposition de M. le secrétaire général pour les affaires régionales.

A R R Ê T E

Art. 1^{er} Objet

Il est créé en région Bourgogne-Franche-Comté une commission régionale de l'économie agricole et du monde rural présidée par le préfet de région ou son représentant.

La commission régionale de l'économie agricole et du monde rural concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans la région, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Elle est notamment chargée :

-d'assister le préfet de région pour l'élaboration du plan régional de l'agriculture durable prévu par l'article L. 111-2-1 ainsi que pour l'établissement du bilan de sa mise en œuvre, et, dans l'intervalle, de dresser les états annuels de cette mise en œuvre et de proposer s'il y a lieu les modifications pouvant être apportées au plan ;

-de veiller à la cohérence des actions menées en matière de recherche, d'expérimentation, de développement et de formation dans les secteurs agricoles et agro-industriels ;

1/7

-de donner un avis au préfet de région au titre de la procédure de reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental mentionnés à l'article L. 315-1 ;

-d'examiner toute question relative à l'agriculture raisonnée ainsi qu'à la qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires ;

-d'étudier, en liaison avec le service public de l'emploi, l'évolution de l'emploi dans les secteurs agricoles et agro-industriels et de proposer toutes mesures de nature à permettre son amélioration tant quantitative que qualitative, notamment en favorisant les actions de reconversion et de formation ;

-d'orienter les actions de l'Etat en faveur des activités relatives aux équidés domestiques.

Art. 2 : Formation plénière

La commission régionale de l'économie agricole et du monde rural comprend en formation plénière outre son président :

a) Au titre des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle : 9 sièges.

Services de l'État :

- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- deux représentants des directions départementales des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

Établissements et organismes publics:

- le délégué régional de l'agence de services et de paiement ou son représentant,
- un représentant des directeurs d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Bourgogne-Franche-Comté,
- le président du centre de l'institut national de la recherche agronomique de Dijon ou son représentant,
- le directeur général de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant,

b) Au titre des collectivités territoriales : 13 sièges

- le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté représenté par:
Titulaire Mme Marie-Guite DUFAY Suppléant : Mme Sophie FONQUERNIE
- le Conseil départemental de Côte d'Or représenté par,
Titulaire M. Marc FROT Suppléant : M. Gilles DELEPAU
- le Conseil départemental du Doubs représenté par :
Titulaire Mme Béatrix LOISON Suppléant : M. Thierry MAIRE DU POSET
- le Conseil départemental du Jura représenté par,
Titulaire M. Jérôme FASSET Suppléant : M. Franck DAVID
- le Conseil départemental de la Nièvre représenté par,
Titulaire Mme Jocelyne GUERIN Suppléant : M. Daniel BARBIER
- le Conseil départemental de Haute-Saône représenté par,
Titulaire M. Serge TOULOT Suppléant : M. Hervé PUBLICANI
- le Conseil départemental de Saône et Loire représenté par,
Titulaire M. Frédéric BROCHOT Suppléant : M. Jean-Michel DESMARD
- le Conseil départemental de l'Yonne représenté par,
Titulaire Mme Michèle CROUZET Suppléant : M. Xavier COURTOIS
- le Conseil départemental du Territoire de Belfort représenté par,
Titulaire M. Frédéric ROUSSE Suppléant : M. Jean-Paul GRANGER
- le parc naturel régional des Ballons des Vosges représenté par :
Titulaire M. Laurent SEGUIN Suppléant : non désigné

- le président du parc naturel régional du Haut-Jura ou son représentant,

- le parc naturel régional du Morvan représenté par :

Titulaire M. Christian GILLOT Suppléant : M. Raymond MACHUREAU

-le GIP du futur parc national des forêts de Champagne et de Bourgogne représenté par :

Titulaire M. Marcel JURIEU de la GRAVIERE Suppléant : M. Hervé PARMENTIER

c) Au titre des chambres consulaires : 6 sièges

- la chambre régionale d'agriculture de Bourgogne-Franche-Comté représenté par

Titulaire M. Christian DECERLE Titulaire M. Michel RENEVIER
Suppléant : M. Vincent LAVIER Suppléant : M. Jean-Pierre FLEURY

- deux représentants des chambres départementales d'agriculture de Bourgogne-Franche-Comté :

Titulaire M. François LAVRUT Titulaire M. Michel DAGUENET
Suppléant : M. Robert MARTIN Suppléant : M. Philippe MONNET

- le représentant des chambres régionales de commerce et d'industrie de Bourgogne et Franche-Comté ;

- le président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;

d) Au titre des filières agricoles et agro-industrielles : 5 sièges

- le président de Coop de France Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;

- le délégué régional de la fédération de négoce centre-est ou son représentant ;

- le président du Comité Interprofessionnel de Gestion du Comté ou son représentant ;

- le président de l'association des Entreprises Agro-alimentaires de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;

- le représentant des organisations pour la promotion et le développement de l'agriculture biologique en Bourgogne-Franche-Comté.

e) Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives: 5 sièges

- la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles représentée par :

Titulaire M. Philippe MONNET Titulaire M. Francis LETELLIER
Suppléant : M. Frédéric PERROT Suppléant : M. Bernard LACOUR

- les jeunes agriculteurs de Bourgogne-Franche-Comté représentés par :

Titulaire M. Guillaume GAUTHIER Suppléant : M. Arnaud GAILLOT

- la confédération paysanne représentée par :

Titulaire M. Jérôme GAUJARD Suppléant : M. Marc ALLEMAND

- la coordination rurale union nationale représentée par

Titulaire M. Frédéric QUICLET Suppléant : M. Daniel PEPIOT

f) Au titre des syndicats de salariés des secteurs agricoles et agroalimentaires : 2 sièges

- la CGT représentée par:

Titulaire M. Johann DANIEL Suppléant : M. Pascal BECHET

- la CFDT représentée par :
non désigné

g) Au titre des organismes socioprofessionnels et des associations du secteur des équidés : 1 siège

- le président du Conseil du cheval de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;

h) Au titre des organisations de consommateurs : 1 siège

- un représentant de l'UFC Que choisir pour la Bourgogne-Franche-Comté ;

i) Au titre des associations de protection de la nature : 1 siège

- un représentant de France Nature Environnement pour la Bourgogne-Franche-Comté.

En outre, peuvent être invités des experts selon les sujets à l'ordre du jour.

Art. 3 Composition élargie sur les sujets relatifs à l'emploi

Lorsque la Commission est consultée sur les sujets relatifs à l'emploi dans les professions agricoles et les industries agroalimentaires, la commission comprend en outre le directeur régional de Pôle Emploi ou son représentant, le directeur régional de l'INSEE ou son représentant, le directeur régional de la MSA ou son représentant, le directeur de la délégation régionale APECITA ou son représentant et des représentants des fonds d'assurance formation pour les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire :

- un représentant de VIVEA (exploitants),
- un représentant de FAFSEA (salariés agricoles),
- un représentant de OPCALIM (salariés des coopératives et industries agro-alimentaires),

Art 4 Formation spécialisée « agro-écologie »

La formation spécialisée agro-écologie a pour objet :

- d'assurer la gouvernance régionale du projet agro-écologique ainsi que des différents plans associés dont le plan ECOPHYTO II ;
- de formuler un avis sur la reconnaissance des GIEE et de suivre les travaux de coordination et de capitalisation des résultats menés par la Chambre régionale ;
- d'assurer le suivi du PRAD.

Celle-ci est composée, outre son président, le préfet de région ou son représentant, des membres suivants :

a) Au titre des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle : 10 sièges.

Services de l'État :

- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- deux représentants des directions départementales des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur de l'agence régionale de la santé,

Etablissements et organismes publics:

- un représentant des directeurs d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Bourgogne-Franche-Comté,
- le président du centre de l'institut national de la recherche agronomique de Dijon ou son représentant,
- le directeur général de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant,
- le directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- le directeur général de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant,

b) Au titre des collectivités territoriales : 13 sièges

- le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté représenté par:

Titulaire Mme Marie-Guite DUFAY Suppléant : Mme Sophie FONQUERNIE

- le Conseil départemental de Côte d'Or représenté par,

Titulaire M. Marc FROT Suppléant : M. Gilles DELEPAU

- le Conseil départemental du Doubs représenté par :

Titulaire Mme Béatrix LOISON Suppléant : M. Thierry MAIRE DU POSET

- le Conseil départemental du Jura représenté par,

Titulaire M. Jérôme FASSET Suppléant : M. Franck DAVID

- le Conseil départemental de la Nièvre représenté par,

Titulaire Mme Jocelyne GUERIN Suppléant : M. Daniel BARBIER

- le Conseil départemental de Haute-Saône représenté par,
Titulaire M. Serge TOULOT Suppléant : M. Hervé PUBLICANI
- le Conseil départemental de Saône et Loire représenté par,
Titulaire M. Frédéric BROCHOT Suppléant : M. Jean-Michel DESMARD
- le Conseil départemental de l'Yonne représenté par,
Titulaire Mme Michèle CROUZET Suppléant : M. Xavier COURTOIS
- le Conseil départemental du Territoire de Belfort représenté par,
Titulaire M. Frédéric ROUSSE Suppléant : M. Jean-Paul GRANGER
- le parc naturel régional des Ballons des Vosges représenté par :
Titulaire M. Laurent SEGUIN Suppléant : non désigné
- le président du parc naturel régional du Haut-Jura ou son représentant,
- le parc naturel régional du Morvan représenté par :
Titulaire M. Christian GILLOT Suppléant : M. Raymond MACHUREAU
- le GIP du futur parc national des forêts de Champagne et de Bourgogne représenté par :
Titulaire M. Marcel JURIEU de la GRAVIÈRE Suppléant : M. Hervé PARMENTIER

c) Au titre des chambres consulaires : 4 sièges

- la chambre régionale d'agriculture de Bourgogne-Franche-Comté représenté par
Titulaire M. Loïc GUYARD Titulaire M. Eric BERTRAND
Suppléant : M. Claude BOURSIER Suppléant : M. Christian MOREL
- deux représentants des chambres départementales d'agriculture de Bourgogne-Franche-Comté :
Titulaire Mme Véronique LAVILLE Titulaire Mme Denise YODER
Suppléant : M. Lionel BOREY Suppléant : M. Didier RAMET

d) Au titre des filières agricoles et agro-industrielles : 5 sièges

- le président de Coop de France Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- le délégué régional de la fédération de négoce centre-est ou son représentant ;
- le président du Comité Interprofessionnel de Gestion du Comté ou son représentant ;
- le président de l'association des Entreprises Agro-alimentaires de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- le représentant des organisations pour la promotion et le développement de l'agriculture biologique en Bourgogne-Franche-Comté.

e) Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives: 5 sièges

- la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles représentée par :
Titulaire M. CRUCEREY Sylvain Titulaire M. AUROUSSEAU Stéphane
Suppléant : Mme Denise YODER Suppléant : M. Fabrice FAIVRE
- les jeunes agriculteurs de Bourgogne-Franche-Comté représentés par :
Titulaire M. Guillaume GAUTHIER Suppléant : M. Arnaud GAILLOT
- la confédération paysanne représentée par :
Titulaire M. Jérôme GAUJARD Suppléant : M. Marc ALLEMAND
- la coordination rurale union nationale représentée par
Titulaire M. Frédéric QUICLET Suppléant : M. Daniel PEPIOT

f) Au titre des syndicats de salariés des secteurs agricoles et agroalimentaires : 2 sièges

- la CGT représentée par:
Titulaire M. Johann DANIEL Suppléant : M. Pascal BECHET
- la CFDT représentée par :
non désigné

g) Au titre des organisations de consommateurs : 1 siège

- un représentant de l'UFC Que choisir pour la Bourgogne-Franche-Comté ;

h) Au titre des associations de protection de la nature : 1 siège

- un représentant de France Nature Environnement pour la Bourgogne-Franche-Comté.

i) Au titre des structures ou personnalités qualifiées (voix consultatives)

- le directeur régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le président de la fédération régionale des CUMA ou son représentant
- le président du COREDEF ou son représentant
- un représentant du réseau BASE Bourgogne-Franche-Comté
- un représentant de la FRCIVAM Bourgogne-Franche-Comté
- un représentant de la délégation régionale Bourgogne-Franche-Comté du réseau TRAME
- un représentant régional du conseil indépendant en agriculture Bourgogne-Franche-Comté
- un représentant régional du réseau des AFOCG
- un représentant des réseaux membres du pôle Inpact national
- un représentant du CER France Bourgogne-Franche-Comté
- le président de l'ARDEAR Bourgogne ou son représentant
- le président de la fédération des entreprises du commerce et de la distribution Bourgogne Franche-Comté
- le représentant de la confédération générale de l'alimentation en détail de Bourgogne et Franche-Comté
- le directeur de la région Est d'Arvalis institut du végétal ou son représentant
- le directeur de Terres Inovia ou son représentant
- le directeur de l'institut français de la vigne et du vin Pôle Bourgogne-Beaujolais-Jura-Savoie ou son représentant
- le délégué de l'institut de l'élevage IDELE en Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le président des Entrepreneurs des territoires en Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- un représentant de l'Université Bourgogne-Franche-Comté
- un représentant d'Agrosup Dijon
- un représentant de VITAGORA
- un représentant d'agrOnov'

Le président de la formation spécialisée se laisse la possibilité d'inviter d'autres personnalités qualifiées selon l'ordre du jour.

Art 5 Fonctionnement

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Si un membre de la commission démissionne, décède, est démis de son mandat ou cesse, en cours de mandat, d'exercer les fonctions en raison desquelles il a été nommé, il est pourvu à son remplacement pour la durée de son mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Avec l'accord du président, les membres d'une commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Les membres de la commission régionale sont soumis à l'obligation de confidentialité. Les fonctions de membre de la commission régionale sont exercées à titre gratuit.

Art 6 Abrogation

L'arrêté préfectoral portant création de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural de Bourgogne du 02 octobre 2006, l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté sus-cité du 09 juin 2010, l'arrêté préfectoral portant composition de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural de Bourgogne du 07 septembre 2015 et l'arrêté préfectoral portant création de la section spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural de Bourgogne du 11 mai 2015 sont abrogés.

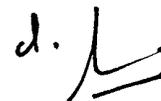
Les arrêtés préfectoraux n°07/144 du 15 mars 2007 portant création de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural de Franche-Comté, n°2013 345-0002 du 11 décembre 2013 de nomination des membres de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural de Franche-Comté et n° 2015-226-271 du 14 août 2015 portant renouvellement partiel de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural de Bourgogne sont abrogés.

Art 7

Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le

- 5 JUIL. 2016



7/7

Christiane BARRET

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-003

arrêté n° DRAAF/SREA-2016-06 portant sur le
renouvellement de la commission des recours au titre du
contrôle des structures agricoles en
Bourgogne-Franche-Comté



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

**Arrêté portant sur le renouvellement de la commission des recours
Au titre du contrôle des structures agricoles en Bourgogne-Franche-Comté**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE n°DRAAF/SREA-2016-06

VU la loi n°95-95 du 1er février 1995 portant modernisation de l'agriculture ;

VU la loi d'orientation agricole n°99-574 du 9 juillet 1999 ;

VU le décret n°2000-54 du 19 janvier 2000 portant application des articles L.331-7 et L.331-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime et relatif à la commission des recours et notamment l'article R.331-9 concernant la création de commissions régionales de recours sur le contrôle des structures ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or,

VU l'arrêté du Conseil d'État du 8 juin 2016 nommant Mme Marie-Eve LAURENT, première conseillère et Mme Nelly ACH première conseillère à la cour administrative d'appel de Dijon, respectivement présidente titulaire et président suppléant de la commission des recours de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la lettre de la Chambre Régionale d'Agriculture de Bourgogne-Franche-Comté en date du 25 avril 2016 proposant la désignation des personnalités compétentes en matière agricole en tant que membres à la commission des recours sur le contrôle des structures ;

VU l'arrêté n°2015 047-0006, en date du 16 février 2015 portant désignation des membres de la commission régionale des recours sur le contrôle des structures pour la région Bourgogne ;

VU l'arrêté n°2013 308-002, en date du 4 novembre 2013 portant désignation des membres de la commission régionale des recours sur le contrôle des structures pour la région Franche-Comté ;

SUR proposition de M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Article 1er : Il est procédé au renouvellement des membres de la commission régionale des recours sur le contrôle des structures en Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 : Sont nommés membres de cette commission :

- Présidente titulaire : Mme Marie-Eve LAURENT, première conseillère à la cour administrative d'appel de Dijon,
- Présidente suppléant : Mme Nelly ACH, première conseillère à la cour administrative d'appel de Dijon,
- M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté , ou son représentant,
- Mme le Directrice Régionale des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant,

Experts proposés par la Chambre Régionale d'Agriculture :

- Titulaires : M. Thierry CHALMIN,
M. Jean-Luc DESBROSSES
- Suppléants : M. Vincent LAVIER
M. Marcel MARGUET

Article 3 : La commission régionale des recours sur le contrôle des structures en Bourgogne-Franche-Comté est saisie des questions concernant les exploitations agricoles énumérées aux articles L.331-1 à L.331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : La présidente et les membres mentionnés à l'article 2 sont nommés pour six ans ; ils sont pourvus chacun d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions qu'eux.

Article 5 : La commission des recours ne peut valablement siéger que si tous ses membres titulaires ou suppléants sont présents. Toutefois, si l'application de cette règle a empêché la commission de se prononcer sur un recours dans les cinq mois de son dépôt, la présidente peut procéder à une nouvelle convocation de la commission, qui peut alors statuer si au moins trois de ses membres sont présents. Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Article 6 : Le secrétariat de la commission des recours est assuré sous l'autorité de sa présidente par le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, BP 87865, 4 bis rue Hoche, 21078 Dijon Cedex. Les demandes seront adressées à ce service.

Article 7 : La présidente de la commission et son suppléant sont rémunérés à la vacation, selon des taux fixés par arrêté des ministres de la justice, de l'agriculture et du budget. Cette rémunération est à la charge du ministère de l'agriculture. Les frais de déplacement des membres de la commission sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Article 8 : En application de la réglementation en vigueur, les règles de procédure suivantes sont rappelées.

La commission des recours est saisie dans le mois suivant la notification de la décision attaquée, par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée de cette décision.

Si cette décision n'est pas jointe à l'envoi, le secrétariat de la commission met le demandeur en demeure de la produire dans un délai de deux semaines ; en l'absence de production de la décision contestée dans ce délai, le demandeur est réputé avoir renoncé à son recours.

La procédure d'instruction des recours est contradictoire.

La décision de la commission des recours ne peut intervenir qu'après que l'exploitant sanctionné et le préfet auteur de la décision ont été mis à même de présenter leurs observations écrites.

Ceux-ci sont informés qu'ils seront entendus par la commission des recours s'ils en font la demande. Ils peuvent se faire assister ou représenter.

La commission des recours peut demander à l'administration ou à l'auteur du recours de lui communiquer tous documents utiles à l'instruction du dossier. Elle peut aussi convoquer les personnes de son choix.

Dans un délai de six mois à compter de sa saisine, la commission des recours notifie à l'auteur du recours, par lettre recommandée avec accusé de réception, une décision motivée, mentionnant la possibilité d'un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Cette décision est également notifiée au préfet qui a infligé la sanction contestée.

Lorsque la commission a décidé qu'il y avait lieu à sanction pécuniaire, le préfet émet le titre exécutoire nécessaire à son recouvrement. Ce recouvrement est effectué selon les règles prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 9 : L'arrêté n°2015 047-0006, en date du 16 février 2015 portant désignation des membres de la commission régionale des recours sur le contrôle des structures pour la région Bourgogne, et l'arrêté n°2013 308-002, en date du 4 novembre 2013 portant désignation des membres de la commission régionale des recours sur le contrôle des structures pour la région Franche-Comté sont abrogés.

Article 10 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au Bulletin Officiel des actes de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 27 juin 2016
signé
Christiane BARRET